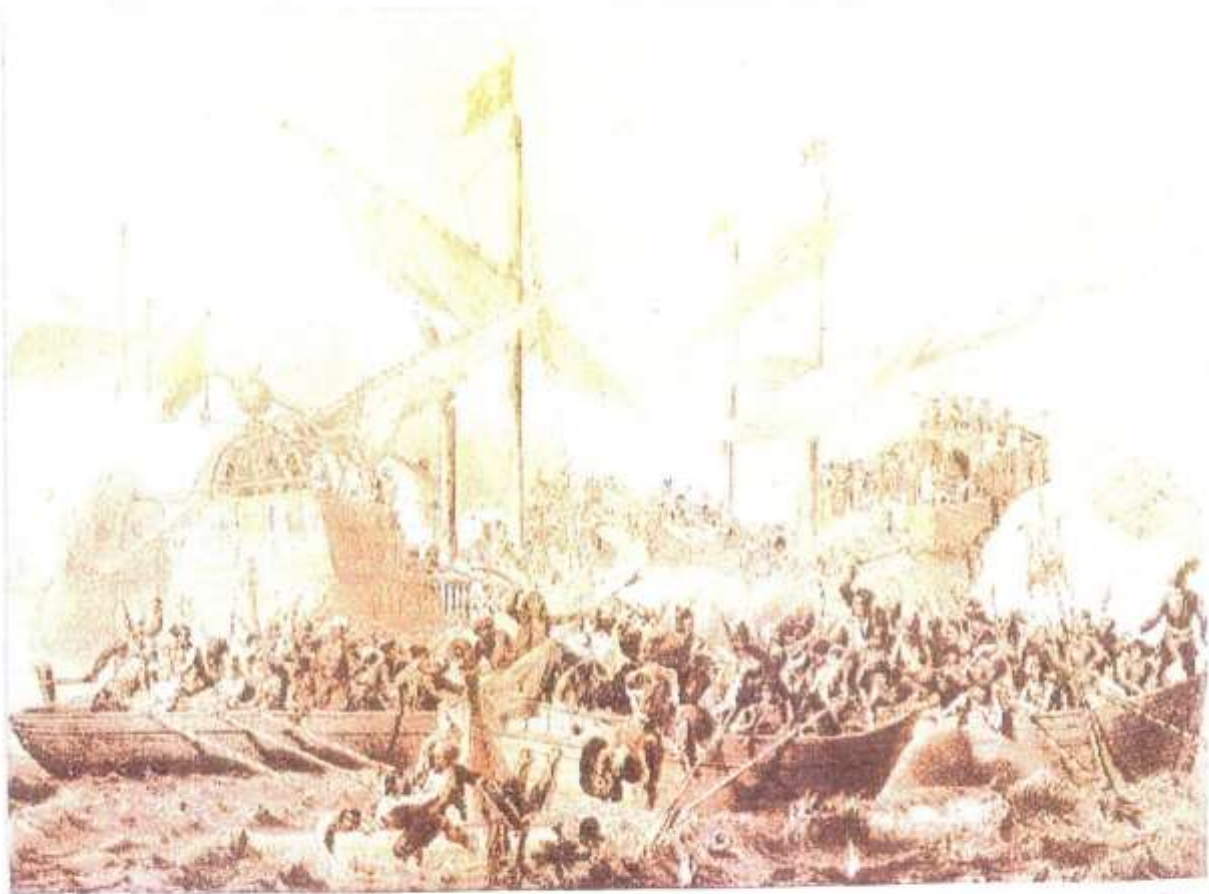


Février 2010

**SUR
LES CONDAMNATIONS AUX GALERES,
EN SAVOIE**



Bataille de Lépante – 7 octobre 1571

Roland Mallinjoud

SUR LES CONDAMNATIONS AUX GALERES, EN SAVOIE

Le 19 novembre 1726, deux soldats français déserteurs, arrêtés dans l'après-midi, sont emprisonnés provisoirement dans une chambre du logis du « Petit Paris » à Rumilly. Le lendemain matin, ils s'évadent avec l'aide, plus ou moins avérée, de quelques habitants de la ville. En définitive, douze personnes sont inculpées. Lors des conclusions de l'affaire, Jacques Perrissier, cordonnier rumillien, âgé de 27 ans, est condamné pour complicité, par le Sénat de Chambéry, à « servir pour force S.M. dans ses Galères pendant l'espace de cinq ans... », Mais, il demeure introuvable pour le capitaine de justice, accompagné de cinq soldats, partis à sa recherche. Il s'est enfui pour ne pas purger sa peine et a préféré vivre désormais en hors-la loi. Peut-être n'ignorait-il pas la vie qui l'attendait, encore que la notion, dans ce temps-là, d'une activité maritime de la Maison de Savoie devait être bien abstraite pour un habitant des provinces savoyardes. Mais, il n'est pas sûr que cette réalité soit bien mieux connue aujourd'hui, aussi nous vous proposons de jeter un regard rétrospectif sur l'histoire de la flotte battant pavillon rouge à croix blanche.

UN PORT DE MER SAVOYARD

En 1229, Nice, qui avait été pratiquement indépendante, aux XI et XII^e siècles, alors qu'elle était gouvernée par ses seuls consuls, est soumise par le comte de Provence Raimond-Béranger IV. Puis, en 1246, la commune passe sous la domination des Angevins, avec le reste de la Provence, après le mariage de Béatrice, fille de Raimond-Béranger IV, avec Charles d'Anjou. Le 8 août 1295, Charles II d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, comte de Provence, prenant conscience de la position stratégique de la rade bien abritée proche de Nice, signe à Brignoles, la charte portant création d'une nouvelle ville, Villa Franca, dont les habitants bénéficieront d'un certain nombre d'exonérations de taxes. Ainsi naît Villefranche qui remplace l'ancien port romain d'Olivula, lequel avait abrité très longtemps les galères des sarrasins qui avaient pillé la ville de Nice, en 778 et 813. Hormis cette franchise, la dynastie d'Anjou s'intéressera peu au port mais y fera, tout de même, construire des murailles pour protéger le bourg et des ouvrages destinés à régler les problèmes d'adduction d'eau.

La deuxième moitié du XIV^e siècle, est marquée en Provence par des épidémies de peste, des brigandages et des conflits. La succession du royaume de Naples et du comté de Provence, après la mort de Jeanne I^{re} d'Anjou-Sicile, à laquelle se mêle le problème religieux du choix entre le pape d'Avignon et celui de Rome, crée une situation particulièrement troublée, voire anarchique. En 1382, une guerre civile est déclenchée entre les partisans de Louis I d'Anjou (+ 1384), frère du roi de France, et Charles III, dit Charles de Duras (+1386), arrière-petit-fils de Charles II d'Anjou. En 1387, à la suite des défections d'Aix-en-Provence et des comtés de Tende et Vintimille, qui rejoignent Marseille dans le camp de la maison d'Anjou, le pays niçois se retrouve seul partisan des Duras. Au début de l'année 1388, les troupes de Louis II d'Anjou se concentrent autour de Nice. Le jeune roi de Naples, Ladislas de Duras, qui a succédé à son père Charles III et qui a été chassé de sa capitale par une révolte, se révèle incapable d'assurer la protection de la ville. Il permet aux niçois de se donner à tel seigneur qu'il leur plairait, et qui pourrait assurer leur protection, à condition qu'il ne fut pas un adversaire des Duras.

Dès le XII^e siècle les souverains de Savoie, qui avaient pressenti l'importance politique et économique du bassin méditerranéen, recherchaient une « ouverture » sur celui-ci. Aussi, il n'y eut aucune difficulté pour que la suzeraineté sollicitée d'Amédée VII, comte de Savoie, un voisin puissant ayant autorité, prestige, compétence et qui pouvait compter sur une armée nombreuse bien organisée d'environ 40 000 hommes, fut facilement acceptée. Une

« dédition » fut habilement négociée et signée le 28 septembre 1388. C'était une sorte de contrat entre vassal et suzerain, qui permettait à la fois de régler les problèmes niçois tout en répondant aux propres intérêts savoyards. Par celui-ci, le comte de Savoie s'engageait à gouverner et à protéger Nice et sa viguerie (territoire soumis à sa judicature) durant trois années. L'acte, signé par devant notaire, maintenait pour le roi Ladislas la possibilité de récupérer son domaine dans les trois ans à venir, à condition de rembourser au comte de Savoie tous les frais par lui exposés dans cette affaire. Trois ans plus tard, Ladislas étant incapable de rembourser les dépenses d'Amédée VII, le pays niçois revenait définitivement à la Savoie.

Avec les « Terres Neuves de Provence », qui deviendront, en 1526, le comté de Nice, la Savoie possède désormais une modeste façade stratégique sur la mer, mais précieuse pour un territoire essentiellement alpin. Ce morceau de littoral va de Nice au rocher de Monaco, dont la forteresse a été prise, en 1297, aux génois par les Grimaldi. Ceux-ci, ne verront leur souveraineté définitivement reconnue qu'en 1489, par le roi de France Charles VIII et par le duc de Savoie Charles Ier.

Le rivage de Nice n'est alors qu'un lac marécageux alimenté par la rivière Lympia. De ce fait, Villefranche est le port principal de ce nouveau territoire, à la fois militaire en temps de guerre et marchand en temps de paix. Avec sa rade, le site servira durant quatre siècles de base maritime à la Maison de Savoie et une école navale, antérieure à celles de Gênes et de Livourne, y fut créée.



En 1523, l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem est chassé de l'île de Rhodes par les turcs. Après une longue errance le long des côtes italiennes ravagées par la peste, le Saint-Siège demande au duc de Savoie, en 1527, l'autorisation pour que l'Ordre ait sa résidence à Nice et à Villefranche. La permission étant accordée, l'importante flotte des Chevaliers de Rhodes arrive dans la rade de Villefranche, le 8 octobre. Durant leur séjour, les vaisseaux qu'ils font construire, le mouvement qui s'ensuit, vont contribuer au développement du port. Mais, Charles Quint, prévoyant le parti qu'il pourrait tirer de leur organisation en cas de lutte contre les musulmans, leur donne l'île de Malte et la principauté de Tripoli en toute propriété. Le 18 juillet 1530, les ancres sont levées et la flotte, désormais des Chevaliers de Malte, atteint l'île le 26 octobre.

La période de 1494 à 1559 est marquée par une suite de conflits, dits « guerres d'Italie », menés par les souverains français pour faire valoir leurs droits héréditaires sur le royaume de Naples, puis sur le duché de Milan. Depuis la méditerranée, Gênes et Villefranche sont les deux ports qui gardent les voies d'accès les plus commodes à l'Italie du nord.

Assuré de la coopération des génois, fraîchement libérés de la présence française, Charles Quint envoie, en 1529, ses troupes prendre place à Villefranche pour consolider la domination de la flotte espagnole dans cette zone maritime stratégique.

En 1536, tandis que la république de Berne occupe la ville de Genève et les parties septentrionales de la Savoie, François Ier s'assure la maîtrise des passages des Alpes du nord en envahissant le reste du duché, puis le Piémont, et s'arrête à la frontière du duché de Milan, alors possession espagnole, en espérant une solution négociée. La famille du duc Charles III de Savoie, qui a perdu ses territoires sur les deux versants des Alpes, se réfugie à Nice.

Après une courte trêve, c'est de nouveau la guerre, en 1543, contre « l'alliance impie » du roi de France François Ier et de Soliman le Magnifique qui provoque le débarquement de milliers de soldats turcs sous les ordres du Grand amiral de l'empire ottoman, Khayr ad-Din dit Barberousse, appuyé par les troupes du duc d'Enghien. La ville basse de Nice est prise et pillée par les assaillants. Le gouverneur de la place forte du château est un gentilhomme rumillien, André de Montfort, qui, fidèle à la devise de sa famille, « Me fault tenir », refuse de se rendre. Après deux mille coups de canon tirés sur la ville haute, du 10 au 22 août, Montfort soutient l'assaut le plus vigoureux et repousse l'ennemi. Barberousse, voyant l'impossibilité de se rendre maître de la citadelle, ordonne à ses navires, positionnés dans la rade, de lever l'ancre et la flotte disparaît, le 9 septembre suivant. Cependant le départ de la « terrifiante armada turquesca », de sinistre mémoire, ne ramène pas la tranquillité, car la menace reste permanente avec les incursions des pirates maghrébins dont l'activité corsaire, dans toute la méditerranée, s'est développée jusqu'à devenir une activité professionnelle à temps plein, très lucrative pour les ports d'Afrique du nord.

En 1550, Charles Quint est préoccupé par la nécessité d'une défense contre les attaques venant de la mer et il dépêche sur les lieux un ingénieur chargé d'améliorer les fortifications.

Suite au traité du Cateau-Cambrésis, en 1559, Emmanuel-Philibert de Savoie retrouve la majeure partie de ses Etats et sa souveraineté sur le comté de Nice pour lequel il obtient le financement nécessaire pour terminer les travaux de défense côtière. Commencés avec la transformation du château féodal de Nice, la chaîne de fortification est complétée par la citadelle Saint-Elme à Villefranche, et les forts auxiliaires de Mont-Alban sur la hauteur et, plus tard, de Saint-Hospice, spécialement érigé pour lutter contre les pirates, sur la péninsule du Cap Ferrat. Une petite darse, délimitant une zone de mouillage dans l'angle nord-ouest de la rade, est construite au pied du fort Saint-Elme pour accueillir les galères achetées par Emmanuel-Philibert pour se défendre des incursions maritimes. Le môle qui protège la darse est constitué de grosses pierres extraites de la falaise voisine. Une simple tour de garde en assure le contrôle.

Paradoxalement, la Maison de Savoie possédait déjà une flotte de guerre sur le lac Léman, constituée de galères autant utilisées lors des batailles navales, ou lors des sièges, que pour le transport. L'emploi de ces bateaux se justifiait pour assurer la sécurité des marchandises locales et internationales sur cette voie de communication idéale qui, de ce fait, est devenue un lieu de rivalité avec les pays riverains, notamment avec l'Evêché de Genève. Ces navires furent opposés, lors d'escarmouches, aux galères de la cité épiscopale, notamment lors du siège de Nyon, en 1294, durant la guerre des châteaux, vers 1305, et à l'occasion de la prise de la forteresse de Corbières, en 1334. Les affrontements lacustres se poursuivirent, en 1536, avec la prise de Chillon par les Bernois, puis en 1564, lorsque la Savoie reprendra possession des territoires du Chablais et du Pays de Gex. Les plus anciens documents concernant les galères savoyardes sont consignés dans des comptes de châtelainie du pays de Vaud : ceux de Chillon (1257), où se trouve l'arsenal, et dans ceux du péage de Villeneuve, à l'entrée du Rhône dans le lac, qui concernent le passage des marchandises. Il est écrit que le comte Pierre II de Savoie « se mettoit dans une nagelle et prenoit de layr sur le lac ». En effet, il possède, en 1258, la première grande galère connue, la « Barga Domini », qui une fois tirée à terre est rentrée sous un hangar et placée sous la garde de deux soldats. Les architectes navals locaux ne maîtrisant pas la construction de ce type de navires, ces galères sont construites par des ingénieurs et des charpentiers génois. Elles sont donc conçues d'après des plans et des techniques méditerranéennes. A noter que c'est à la fin du XIII^e siècle qu'un génois, Benedetto Zaccaria, eut l'idée de reporter le point d'appui de la rame depuis le bordé jusqu'à une poutre parallèle, l'apostis, solidement maintenu à environ 1,40 m à l'extérieur par des bacalats. Le pont repose, entre les apostis, sur le joug de proue et le joug de poupe, qui sont deux fortes poutres de chêne placées transversalement derrière la partie triangulaire de l'avant et devant la superstructure de l'arrière. Vu de dessus, la galère présente, entre celles-ci, une longue surface rectangulaire qui déborde de chaque côté des flancs du navire. Le point d'équilibre de la rame étant déplacé au-delà des bordages, cela permit de l'allonger et de mettre plusieurs rameurs sur un même banc (!). Ces galères génoises, dites « à sensile » et par la suite « ordinaires », firent rapidement leurs preuves. Désormais toutes les galères de la Méditerranée, y compris les turques, seront de ce modèle. Deux autres innovations techniques apparaissent au XIV^e siècle, qui voit les avirons de gouverne latéraux remplacés par le gouvernail d'étambot et l'amélioration de la voilure par l'adjonction, sur l'avant, d'un second mât. Au cours du XVIII^e siècle, on ajoute un troisième mât sur l'arrière, l'« arbre de méjane » ou d'artimon ; il est gréé aussi d'une voile latine qui va faciliter considérablement les évolutions du bâtiment. Cette innovation marque la dernière tentative pour prolonger le temps des galères, lesquelles sont devenues peu à peu des voiliers capables de bien remonter dans le vent, ce qui réduit d'autant l'utilité de la force motrice des rameurs.

L'expérience acquise sur le Léman dans ce domaine maritime a dû être utile lors de l'établissement de l'arsenal de Villefranche, toutefois des navires déjà gréés, ou des coques nues, seront achetés jusqu'au milieu du XVI^e siècle, pour constituer une flotte à laquelle vient s'ajouter des navires capturés.

Trois galères savoyardes participent, au sein de la coalition chrétienne, à la fameuse bataille de Lépante contre la flotte ottomane, le 7 octobre 1571. Au centre, la « Capitaine » porte le fanal de chef d'escadre ; au coeur de la mêlée, elle vainc seule deux galères turques. A l'aile droite, la « Marguerite », perd tout son équipage, sauf douze hommes, et la « Piemontaise » succombe devant trois galères turques et tous ses officiers périssent.

L'emploi de galéasses, véritables cuirassés, fraîchement sortis des ateliers vénitiens pour la circonstance, fut déterminant pour assurer la supériorité chrétienne. Les galéasses étaient des galères de commerce transportant habituellement des marchandises précieuses de port en port en Méditerranée et qui étaient transformées, en cas de besoin, en navire de guerre par l'adjonction d'une artillerie lourde (jusqu'à une trentaine de pièces). Son poids la rendait

alors très difficile à déplacer par ses propres rameurs dont le nombre était réduit et, en pratique, les plus lourdes étaient remorquées par les autres galères.

Au terme de l'affrontement, la coalition chrétienne avait coulé 50 galères et s'était emparée de 116 autres ; elle avait libéré 15 000 prisonniers chrétiens, galériens des turcs, et comptait une perte de 8 000 hommes et de nombreux blessés parmi lesquels le futur écrivain Cervantes qui y perdit sa main gauche.

Cette bataille de Lépante fut la dernière grande confrontation de galères traditionnelles en Méditerranée. A partir de celle-ci, les côtes de la méditerranée occidentale connaîtront moins d'attaques et les populations reprendront courage face aux razzias des Turcs.

Au milieu du XVII^e siècle, un lazaret est construit dans l'angle le plus éloigné et le plus isolé du port de Villefranche. Trois tours contrôlent l'entrée de l'édifice où l'on enfermait pour un temps les marchandises et les équipages qui devaient subir la « purge », ou quarantaine, pour éviter d'importer la peste ou le choléra en provenance du Levant. Encore plus loin, à l'extrémité de la zone côtière limitée par la falaise, se trouvaient deux cimetières, l'un pour les chrétiens, l'autre pour les turcs.

La présence de ce lazaret confirme la vocation commerciale prise, peu à peu, par le port du fait que toutes les marchandises à destination de Nice transitent par Villefranche.

A la même époque, Charles-Emmanuel II augmente sa flotte avec deux navires capturés, baptisés « Saint Victor » et « Saint Jean-Baptiste », plus deux galères mises en chantier

A la suite du traité d'Utrecht, en 1713, Victor-Amédée II, duc de Savoie, devient roi de Sicile qu'il échange, à regret, contre la Sardaigne dont il prend possession en 1720. Il décide alors d'orienter son unique port vers une fonction plus militaire pour pouvoir abriter la flotte de galères nécessaire à la défense de ce nouveau territoire. En utilisant principalement la main-d'oeuvre des condamnés, d'importants chantiers débutent, dès 1719, pour faire de Villefranche un Port Royal.

C'est, en premier lieu, à partir de 1720, la construction des « arcades de la darse », au nombre de huit, qui ferment deux longues nefs voûtées parallèles au rivage et cinq autres galeries perpendiculaires, également voûtées, dont les plus profondes s'enfoncent jusqu'à trente-cinq mètres dans la montagne. Elles sont destinées à servir de magasins pour l'armement des galères (mâts, voiles et rames) et d'entrepôt pour les marchandises en transit. Les documents révèlent que sous la première arcade jaillissait une source d'eau douce et que la seconde abritait une chapelle.

Puis, de 1725 à 1728, l'ancien môle de la darse est renforcé et prolongé. A son extrémité côté mer, près de la lanterne qui marque l'entrée, est bâtie une mosquée à l'usage des nombreux esclaves orientaux ou barbaresques qui composaient la chiourme au côté des galériens chrétiens venus du royaume de Sardaigne. Cette mosquée sera détruite par une tempête, en 1773. La protection militaire du môle est assurée par une batterie et un chemin de ronde situé sur la partie haute. Sur la face intérieure du môle, le long du quai, des niches sont aménagées pour servir soit de magasins, soit de cuisines pour la chiourme.

Au point de jonction du môle avec la terre, le bâtiment de la forge, construit en 1730, complète l'ensemble du petit arsenal. Elle est utilisée pour fabriquer les pièces métalliques des navires et également les chaînes des galériens.

A la fin de l'année 1730, le môle et la darse, véritable arc de triomphe à trois arches, qui permet la construction et l'entretien à sec et sous abri des galères, sont terminés. Une galère, la « Santa Barbara », est lancée en 1739.

En arrière du magasin de l'arsenal, en direction du lazaret, un bassin permet de tenir à flot des bois pour la construction des navires. Ce bassin est prolongé par un long magasin à trois nefs, au-dessus duquel est construit, de 1767 à 1769, un hôpital pour la chiourme.

Des anneaux fixés au pavement de pierre du sol de la grande nef centrale surélevée permettent d'enchaîner les forçats malades. L'étage inférieur, au niveau de la mer, sert d'entrepôt pour l'armement des navires autres que les galères.

A la même époque est implanté, à l'ouest du lazaret, un nouveau chantier naval, complété par des ateliers, destiné à la construction de navires de haute mer.

Dès 1760, débute, près du petit arsenal, la construction d'une imposante caserne, pour les officiers et les équipages de ces navires. Mais, en 1771, les soldats du roi de Sardaigne sont devenus trop nombreux et une nouvelle caserne de quatre étages est construite sur la double nef des arcades.

En 1771, la corderie, une longue fabrique à un seul niveau recouverte d'une charpente de bois et de tuiles qui délimite un large espace devant le port, est le dernier édifice utilitaire construit.

En même temps qu'il lance les premiers travaux dans le port, en 1719, Victor-Amédée II réorganise son escadre avec trois vaisseaux « Bienheureuse Amédée », « Saint Victor », « Sainte Rosalie », et cinq galères. Sous le règne de son fils Charles-Emmanuel II (1730-1773), de Bloney, nouveau commandant de l'escadre, va tabler sur des vaisseaux de haut bord, porteur de nombreux canons, pour lutter efficacement contre les raids barbaresques. Deux unités sont achetées : une frégate de 36 canons, le « Saint Victor » et le « Saint Charles », avec une artillerie de 60 canons. Ce dernier sera, par la suite, remplacé par une frégate de 36 canons, achetée aux hollandais.

A partir de 1773, les chantiers de Villefranche sont achevés et peuvent commencer, dès l'année suivante, à construire des vaisseaux de haut bord qui sonnent le glas du temps des galères. En 1785, la frégate « Caroline » et la corvette « Augusta » sont lancées.

Après son achèvement en 1769, l'hôpital des galériens sera, au fil du temps, transformé en baignoire pour accueillir à la fois les ex-galériens et les nouveaux forçats, tous étant employés sédentairement aux travaux et manoeuvres de force de l'arsenal.

Cependant, au cours du XVIII^e siècle, la ville perd de son influence maritime et portuaire ⁽²⁾, au profit de Nice où des travaux d'élargissement et d'approfondissement du lac marécageux sont entrepris dès 1749. Ouvert à la navigation, en novembre 1751, ce n'est alors qu'un modeste abri qui devra être étendu et dragué jusqu'en 1761. En 1770, le premier bassin est terminé.

A l'instar du duché de Savoie, le comté de Nice, après le siège de 1543, a connu des occupations françaises de 1691 à 1696 (guerre de la ligue d'Augsbourg), de 1705 à 1713 (guerre de succession d'Espagne : le château de Nice est rasé en 1706), de 1744 à 1748 (guerre de succession d'Autriche) et de 1792 à 1814 (guerre révolutionnaire et impériale). Durant cette dernière occupation, en 1795, l'armée française, s'empare dans l'arsenal, d'une centaine de canons, des munitions, de la frégate « Caroline » et de plusieurs galères. Le « Saint Victor » parvient à s'échapper et s'abrite dans le port de Gênes.

A partir de 1814, le roi de Sardaigne récupère ses Etats plus la République de Gênes. Il dispose désormais d'un grand port, plus proche de Turin.

Le baignoire de Villefranche ne sera abandonné qu'en 1850. Durant cette année-là, la darse est démolie pour permettre l'entrée de bateaux munis de roues à aubes et les détenus sont transférés à Impéria, en Italie.

En 1853, le gouvernement sarde décide de retirer à Nice et à Villefranche-sur-Mer le statut de port franc. C'est la rupture entre les Niçois et la Maison de Savoie

LES GALERES ET LA VIE DES GALERIENS.

La galère est un bâtiment long et étroit, bas de bord, de faible tirant d'eau et qui va à la voile et à la rame. A partir du XVI^e siècle, on classe ces navires en deux catégories : les galères « à sensile » ou ordinaires et les galères extraordinaires, que sont les galères patronnes ou de commandement (55 bancs de 5 à 6 rameurs) et les galères réales ou de prestige (59 bancs de 6 à 7 rameurs)

Les caractéristiques techniques des galères savoyardes de type ordinaire sont les suivantes : longueur hors tout : 55 à 60 m, longueur à la flottaison : 45 à 50 m, largeur de la superstructure : 8,70 à 10 m, largeur de la coque : 5,50 m à 7,20 m; 51 bancs de 4 à 5 rameurs; deux « arbres » (mâts) : « l'arbre de trinquet » placé sur l'avant de la galère et l' « arbre de mestre », de 23 m de haut et de 50 cm de diamètre au plus fort, situé vers la mi-longueur. Il y a, pour chaque mâât, un jeu de 3 voiles de surfaces différentes dont l'utilisation est tributaire des conditions atmosphériques du moment. Les plus grandes voiles sont respectivement, pour chacun des mâts, le « grand-trinquet » de 330 m et le « maraboutin » de 400 m. A ces voiles, s'ajoute le « polacron », qui est un foc de 43 m² pour mettre à la cape. Aussi souvent qu'il est possible on va à la voile, avec les rames amarrées à bord à leur extrémité, de façon à maintenir la pelle, ou pale, le plus haut possible au-dessus de l'eau. A la meilleure allure, c'est-à-dire « au largue », on pense que la vitesse pouvait atteindre 12 à 13 noeuds (22,2 à 24 km/h). La propulsion à la rame est essentiellement utilisée lors des combats qui se déroulent avec les voiles serrées, ou comme appoint à la voile ou encore si la galère est encalminée.

A pleine charge, le niveau du pont aux bordages se trouve à 70 cm au-dessus de la ligne de flottaison ce qui exclue la navigation par vent fort car, avec la gîte du navire, toute la partie sous le vent, y compris les bancs et les rameurs, est immergée. De plus, la galère ne peut être un navire de haute mer en raison de l'énorme consommation d'eau des rameurs qui l'oblige à une navigation côtière pour pouvoir se ravitailler au moins une fois par semaine. L'eau est stockée dans 500 barils de 50 litres, rangés à même le pont, sous les bancs et les banquettes des rameurs. Ils en consomment les 3/5, qui leur est distribuée dans la gamelle collective propre à chaque banc, à raison de 7 litres d'eau par jour et par homme, en moyenne.

La force motrice particulière de la galère est sa chiourme constituée, selon sa taille, de 204 à 255 rameurs. Celle-ci présente le gros avantage, surtout en Méditerranée où les vents sont très variables, de pouvoir conserver son cap avec l'aide des rameurs, sans avoir, éventuellement, à louvoyer. Les rameurs des galères antiques et aussi ceux des galères médiévales étaient, sauf exception, des hommes libres ou des soldats. Jusqu'à la fin de la guerre de Cent ans (milieu du XV^e siècle), dans presque toutes les flottes européennes possédant des galères, on pouvait être « marinier de rame » ou « marinier de voile » à bord du navire. Puis, les galères sont allongées et leur nombre, en Méditerranée, va augmenter, ce qui implique plus de rameurs et il y a rapidement pénurie. On va alors prélever des détenus qui languissent dans les prisons, et chacun y trouvant son compte on va condamner directement aux galères. Comme il faut empêcher les évasions, les condamnés vont être enchaînés à leur banc, donnant ainsi l'image du galérien qui nous a été transmise. L'application de la peine de galère va se développer plus ou moins rapidement, suivant les états européens concernés, à savoir : les Etats pontificaux (flotte des Hospitaliers), les royaumes de France, d'Espagne et de Naples, les républiques de Venise et de Gênes, le duché de Savoie. La flotte savoyarde n'aura un recours aux chiourmes de captifs et de condamnés qu'à partir du XVI^e siècle. Elle est désormais constituée de turcs ou autres salariés, de prisonniers de guerre (surtout musulmans) et de condamnés de droit commun. Dorénavant on choisira parmi ceux-ci les rameurs selon deux critères : leur vigueur et leur taille, suivant le poste qu'ils vont occuper sur le banc. Contrairement à la justice française qui a envoyé un grand nombre de huguenots sur ses

galères, après la révocation de l'édit de Nantes du 18 octobre 1685, la justice savoyarde a été très modérée dans l'usage de ce moyen de pression sur les protestants.

Le bâtiment arme 25 bancs à bâbord dit « à senestre », où un banc, en général le 8^e ou le 9^e à partir de la poupe, a été remplacé par la cuisine du bord, le «fougon », et 26 bancs à tribord dit « à dextre ». Ils sont disposés en « arête de poisson inversé » par rapport à la proue figurant la tête. Chaque banc est équipé d'une rame taillée dans un tronc de fayard, qui mesure de 10 à 12 m et pèse respectivement environ 90 et 110 kg ; la pelle est longue et étroite, ce qui est une particularité propre aux rames des galères ; dans son mouvement, elle prend appui sur le tolet (l'escaume), une forte cheville de chêne, haute de 73 cm, légèrement courbe, fichée dans l'apostis ; une estrope (anneau de cordage) la retient sur le tolet, ce qui évite qu'elle ne saute des mains des rameurs sous l'effet d'une lame de fond. La partie de la rame située à l'intérieur, longue de 3 m, est appelée genou ; son diamètre atteint 16 cm et, si nécessaire pour l'équilibrage, on y insère des plaques de plomb pour l'alourdir ; dans cette partie, des anses de bois sont clouées pour servir de poignées ; puis, à son extrémité, elle est amincie de façon à pouvoir être saisie directement. Chaque rame est maniée par 3 ou 4 forçats, qui se saisissent des poignées, et par un homme salarié, le vogue-avant, qui empoigne la partie amincie.

Si le temps est chaud, les rameurs sont nus avec un simple pagne de toile, large et court, ajusté autour des reins, ce qui évite la propagation de la vermine ; autrement ils sont coiffés d'un bonnet et vêtus d'une longue chemise de grosse toile et, éventuellement, d'une casaque

Les gens des galères ont désigné par le mot « brancade », à la fois la pièce métallique à 5, 6, ou 7 branches, fixée sur le pont, et les rameurs du même banc reliés à celle-ci par une chaîne fixée à la manille, ou anneau, qui entoure la cheville, souvent protégée par des chiffons, d'une de leur jambe. La chaîne est suffisamment longue pour leur permettre une certaine mobilité. Les vogue-avants ont un anneau, mais ne sont pas, ordinairement, reliés à la brancade. Il est difficile de s'imaginer comment un groupe, d'au moins 3 personnes enchaînées, réussissait à vivre, donc à s'organiser, dans la surface de 2,30 m x 1,25 m qui lui était destinée. Cet espace, extrêmement réduit, comporte :

- un banc (L: 2,28 m, l: 16 cm, e: 14 cm) de 53 cm de hauteur au-dessus de la banquette, aux angles arrondis et rembourré d'un boudin de vieux tissus ficelés. Le tout est enveloppé dans une pièce de cuir de vache qui pend pour donner un tablier, destiné à protéger les jambes des rameurs des embruns.

- une banquette en planche de sapin (L: 2,28 m, l : 46 cm, e : 5 cm) sur laquelle reposent les pieds des galériens. Elle surplombe le pont, compte tenu du bouge, de 30 cm, côté vogue-avant, et de 60 cm, côté mer. A l'opposé du banc, la banquette est bordée d'un madrier de pin (L : 2,28 m, l : 14 cm, e : 8 cm), la « pédagne » posé à 15 cm au-dessus d'elle. Au-delà, c'est le vide et on aperçoit le pont.

Sur le dos du banc suivant et légèrement en contrebas, est fixée une marche, la « contrepédagne », faite d'une barre de pin (L: 1,96 m, l: 10,8 cm, e : 2 cm) dont la partie supérieur est arrondie..

En position de vogue, les rameurs sont assis sur leur banc, face à la poupe, ferrés à la jambe droite pour la rangée de gauche et à la jambe gauche pour la rangée de droite. Ils voguent (rament) sous la direction du vogue-avant. C'est parfois un « bonne-voglie », homme libre volontaire, et très souvent un turc, considéré comme plus expert, qui est un esclave acheté par le monarque. Il porte comme signe distinctif, parmi les crânes rasés des autres rameurs, une mèche de cheveux nouée sur le sommet de la tête. Pour répondre aux ordres de commandement, le vogue-avant règle la cadence du cycle à trois temps des rameurs : la vogue.

La vogue est exécutée les bras restant constamment tendus. En un premier temps le vogue-avant et ses équipiers se dressent en prenant appui de leur pied enchaîné sur la pédagne, tout en abaissant légèrement les bras pour maintenir la pale hors de l'eau. Dans le second

temps, ils se projettent en avant en montant leur pied libre qui vient prendre contact avec la contrepédagne et allongent leur corps et leurs bras tendus horizontalement pour pousser le genou de la rame vers la poupe. Ce pas en avant, de l'ordre de 50 cm, est plus ou moins grand selon la position du rameur par rapport au vogue-avant. Puis, au cours du troisième temps les rameurs se redressent et lèvent progressivement les bras, ce qui a pour effet de faire pénétrer la pelle dans la mer et, en se repoussant du pied posé sur la contrepédagne, ils se laissent retomber de tout leur poids, à la renverse sur le banc, bras et jambes tendus, en faisant décrire au genou de la rame un arc de cercle de haut en bas. C'est au cours de ce troisième temps que la pelle presse l'eau en direction de la poupe, pendant que les rameurs exercent de plus en plus de force en tirant le genou de la rame vers la proue. En reprenant contact avec le banc le rameur baisse ses bras pour dégager la pelle de l'eau, ramène son pied libre sur la planchette et laisse son pied enchaîné sur la pédagne, où il est toujours resté. Le rameur est revenu à sa position initiale, un nouveau cycle peut commencer.

« Vogue avant ! » est le commandement pour mettre en mouvement les rameurs pour une vogue normale : le rameur amène sa tête à la verticale de la contrepédagne et le mouvement de faible amplitude est compensé par une cadence rapide, avec un coup de rame toutes les 3 secondes. Le commandement « Passe vogue ! » fait redoubler d'effort les galériens qui doivent, au cours du second temps, allonger leur corps au maximum en prenant appui de leur pied libre, non plus sur la contrepédagne, mais carrément sur le banc qui les précède.

Nul doute que, abstraction faite des conditions pitoyables des acteurs, le spectacle des galériens en pleine action de nage devait être grandiose ! Ceci explique l'engouement, au XVIIe siècle, pour les galères Réales, luxueusement décorées, qui étaient surtout des navires d'apparat.

Sur le pont, entre la passerelle de commandement de l'arrière et le « tambouret », petite partie triangulaire de l'avant, prend place, dans le sens longitudinal et surélevé par rapport aux bancs de nage, un passage central, le « coursié », large de 1 m. De ce passavant, le comite donne les ordres de vogue au sifflet, suivant un code de signaux sonores. Si besoin est, assisté de deux aides, il incite les rameurs à voguer, en frappant leur dos avec un cordage dont l'extrémité a été trempée dans du coaltar. Le rendement des deux rameurs côté mer est très faible, car il leur est difficile de prendre appui sur la contrepédagne, et ils sont surtout utiles en prévision de remplacements éventuels. Un calcul précis montre que 5 rameurs = 3,5 vogue-avants et malgré l'énorme dépense d'énergie la vitesse des galères est tout au plus de 3 à 3,5 noeuds (5,6 à 6,5 km/h) en vitesse normale. Les rameurs peuvent soutenir une allure de 5 noeuds (9,3 km/h), à marche forcée, pendant un quart d'heure. C'est cet effort qui leur est demandé pour éperonner un navire, lors d'une attaque.

De par sa fonction, le comite est un personnage très important sur la galère car il est responsable de la navigation à la voile et à la rame, c'est donc de ses décisions que dépendent, en grande partie, les performances du navire et la vie des galériens à bord, qui peut tourner à l'enfer s'il ne se soucie pas de les ménager. Par ailleurs, il a le monopole de la vente du vin aux forçats, ce qui rend leur quotidien encore plus dépendant de ses traits de caractère.

Au « Tout avant ! », où tous voguent, les comites préfèrent faire voguer par quartier avec la chiourme divisée en deux : 12 bancs de l'arrière et 14 de l'avant. Quand les uns rament, les autres mangent, boivent ou se reposent. La relève se fait au bout de une ou deux « ampoulettes » (ou « horloge de sable ») de 30 minutes chacune. La vitesse est moindre, mais la chiourme peut voguer plus longtemps, sans trop de fatigue. Lorsqu'on va à voile avec un vent qui faiblit, on va voguer sous voile et le comite va commander « Vogue large ! », au cours de laquelle le genou de la rame ne dépassera pas la contrepédagne.

Le poids des antennes avec leur gréement est considérable et le contrôle de la navigation avec d'immenses voiles d'une seule pièce est une affaire très délicate, qui demande une grande expérience. Le « petit trinquet », qui est la voile moyenne du mât de trinquet, a la

faveur des comites et c'est la seule qui reste constamment enverguée et ferlée sur l'antenne à laquelle elle est retenue par des liens de jonc ; les mariniers peuvent la déferler d'une simple traction sur l'écoute. Toutes les manoeuvres relatives à la voilure sont du ressort des mariniers, cependant certaines opérations nécessitent la collaboration des vogue-avants et même celle de toute la chiourme, lorsque le vent tourne et qu'il faut changer d'amure en faisant passer les antennes de l'autre bord.

Le coursié est constitué de panneaux amovibles qui reposent sur deux parois verticales, d'environ 1m de hauteur, tenues sur le pont par de forts madriers; le tout forme une sorte de long coffre, dans lequel sont rangés les mâts et les rames de rechange, les voiles et leur grément. On y entrepose également les armes de poing, mais seulement elles, car les mousquets sont placés dans un évidement aménagé dans l'épaisseur de 14 cm de la planche de chacun des bancs de la chiourme.

Le pont de la galère a une forte tonture et un bouge prononcé pour évacuer rapidement par les dalots (les rageolles) les paquets de mer embarqués ; il recouvre 6 locaux, auxquels on accède par de très petites écoutilles aux différentes parties qui sont : la chambre des officiers, les soutes, pour y serrer les vivres et munitions, et une pièce étroite et noire, la chambre de proue, qui est l'infirmierie de la chiourme. Celle-ci est équipée à 90 cm sous le pont, de deux estrades, une de chaque bord, les « taulards ». A proximité de chacun d'eux, il y a une cuvette en bois, le « boyau ». Les malades se couchent sur les taulards, avec leurs chaînes, souvent entassés les uns sur les autres. Le lieu est infesté de poux et de punaises et quand le prêtre, ou le chirurgien, est obligé d'y descendre, il doit ramper parmi les mourants et tenir la figure détournée des cuvettes. C'est de force qu'on y met les malades, car les galériens préfèrent encore demeurer sur le pont et expirer sous la fatigue de la vogue. Le mort est alors déferlé et son corps est jeté à l'eau, ce qui est la pratique habituelle à l'époque, en cas de décès au large.

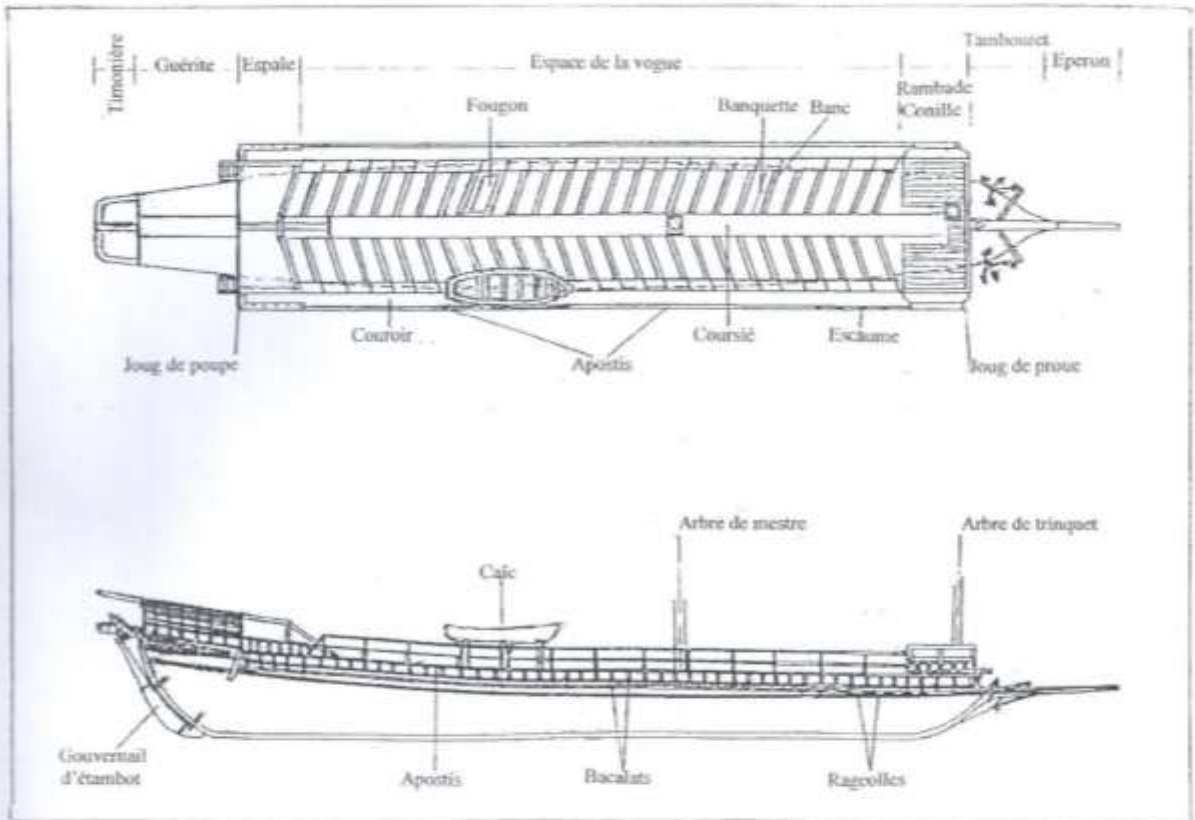
En mer, aux tourments dus à la vermine et aux rats, s'ajoute l'odeur des corps non lavés et celle pestilentielle des excréments, car les rameurs doivent déféquer sous leur banc. Une galère était ainsi repérable jusqu'à cinq milles à la ronde par sa puanteur et il fallait procéder à un grand nettoyage à l'eau de mer avant d'entrer dans un port.

Outre les rameurs, le navire embarque entre trente et cent soldats et une vingtaine de mariniers (les matelots) qui sont sous les ordres de quatre officiers secondés par sept bas officiers qui sont :

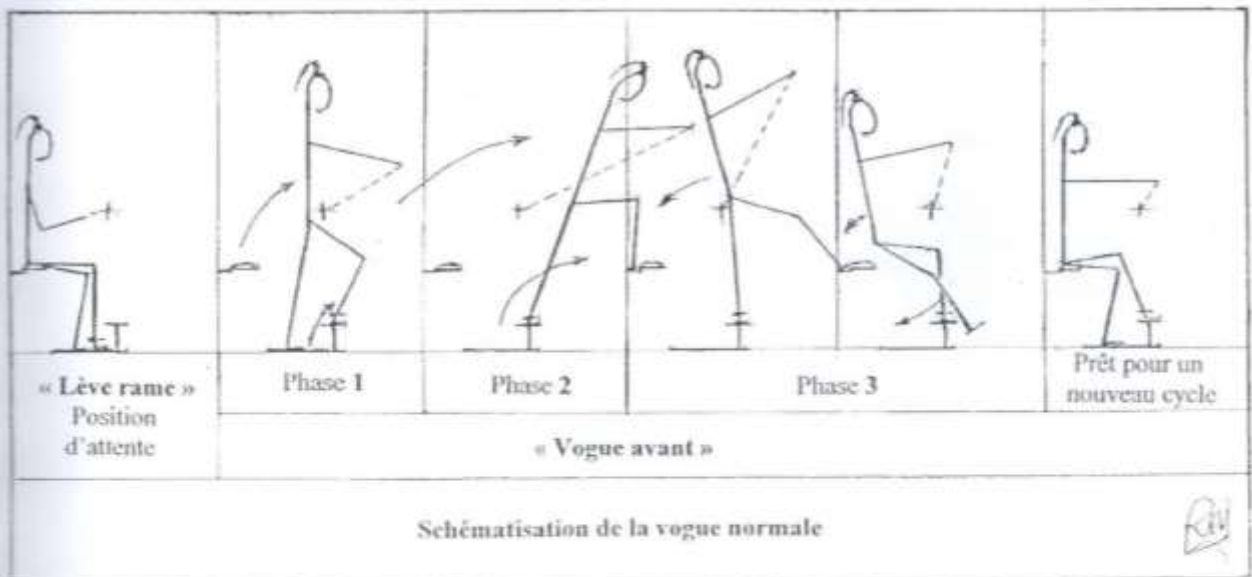
- pour relier les commandements : le comite responsable de la marche du navire qui a, entre autres, la tâche délicate de répartir les galériens pour que la force de toutes les brancades soit aussi équilibrée que possible ; le pilote qui doit connaître parfaitement le relief côtier et ses amers ; le maître canonnier ; l' argousin responsable des fers de la chiourme
- pour l'assistance : l'écrivain qui tient à jour la comptabilité, celle des hommes et celle du matériel ; le chirurgien ; l'aumônier qui doit visiter les malades et dire la messe les dimanches et fêtes et, si la navigation le permet, la prière publique matin et soir.

Plus les aides-comite et du personnel d'appoint embarqué pour la campagne : le calfat chargé de l'entretien de la carène ; le rémolat qui s'occupe de la fabrication et de l'entretien des rames ; un charpentier, le barillat, qui cumule les fonctions de charpentier et de tonnelier pour prendre soin des futailles. En tout, ce sont de 230 à 300 personnes qui s'entassent, sur la surface délimitée par les jougs et les apostis, avec environ 1 m d'espace disponible pour chacune.

La passerelle de commandement, appelée « espale », est une plate-forme située immédiatement devant le joug de poupe, d'où l'on peut tout observer. C'est le passage obligé pour accéder au navire, aussi bien au port qu'au mouillage, lorsque la chaloupe du bord (le caïc) assure les liaisons avec la terre. On y monte de chaque côté, par une échelle de poupe disposée à l'angle formé par le joug de poupe et le flanc de la galère. Chacune est gardée par un factionnaire posté par roulement. Derrière la passerelle, se trouve la « guérite », un modeste



Galère « à sensile » ou ordinaire



abri protégé par un tendelet, où loge l'état-major qui comprend : 1 capitaine commandant qui est le seul à bord à disposer d'un vrai lit, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant et 1 enseigne. La « timonière », où se trouve le timon du gouvernail tenu par un marinier, est située au-delà de la guérite, à l'extrémité de la poupe

La galère est généralement armée d'un canon de 24 livres de boulet, dit « le coursié », qui ne peut tirer que dans l'axe du navire, et de 6 canons de 6 livres répartis de chaque bord; ces derniers sont d'une efficacité quasi nulle dans une bataille, mais demeurent indispensables pour les saluts à exécuter selon des règles de préséance très strictes et dont la moindre transgression peut entraîner des incidents graves voire diplomatiques.

Avant d'engager le combat, les voiles sont serrées et les antennes bloquées aux mâts par des chaînes pour éviter qu'elles ne s'abattent sur les rameurs sous les coups des canons ennemis. Comme tactique, l'abordage du navire ennemi pour une bataille au corps à corps était rarement recherché. Depuis l'apparition des béliers, fixés à la proue des galères, la manoeuvre consistait essentiellement à éperonner le navire ennemi. Si le bateau agresseur parvenait ensuite à reculer pour se dégager, le navire éperonné ne tardait généralement pas à couler. Le seul moyen de défense pour le navire attaqué était de se présenter face à l'agresseur. De ce fait, l'attaque d'un gros navire se faisait toujours à plusieurs galères qui attaquaient simultanément sous des angles différents. Un temps calme leur offrait la meilleure condition pour déclencher les hostilités car elles utilisaient alors, au mieux, leur chiourme pour virer rapidement de bord et changer de cap, afin de se placer dans une position favorable. Toutefois l'on considérait qu'il fallait un grand nombre de galères pour venir à bout d'un trois-mâts moyennement armé.

Si l'abordage avait lieu, soit qu'il ait été décidé pour une prise de butin soit que la galère n'ait pu se dégager après avoir éperonné, l'infanterie utilisait la proue et l'éperon du navire comme passerelle pour donner l'assaut. Les rameurs n'avaient aucune protection, ils ne pouvaient que se blottir sous les bancs ou les rames, tandis que les soldats marchaient au-dessus d'eux, quelquefois carrément sur leurs dos. De plus, si le navire coulait, il entraînait irrémédiablement les rameurs enchaînés avec lui. Ce type de combat pouvait donc se solder par d'effroyables pertes en vie humaine.

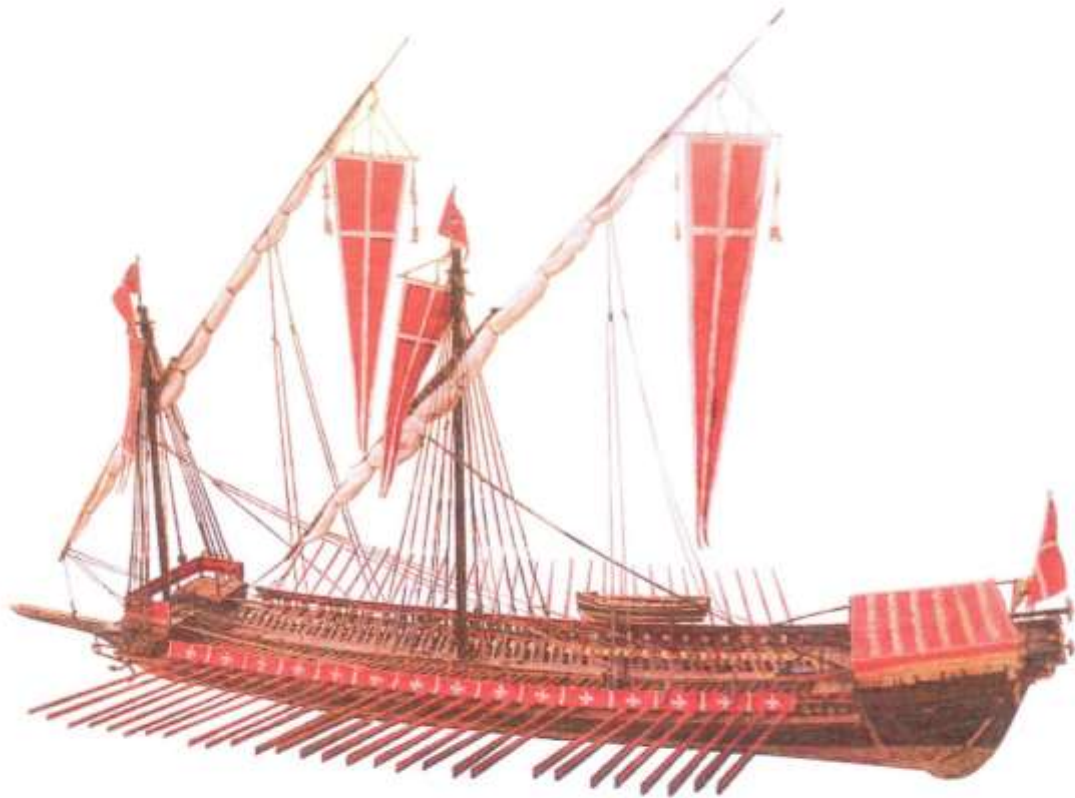
La noyade n'est qu'une cause parmi d'autres responsables de la mort des galériens, car les conditions de vie à bord sont à la limite du soutenable et de nature à générer de nombreuses maladies. Aussi longtemps que durent les sorties en mer, c'est-à-dire pendant plusieurs mois, les forçats restent enchaînés à leur brancade. Ils dorment comme ils peuvent sur le banc, la tête contre la rame, ou sur la banquette, sous la rame. Quant aux soldats, certains prennent place au-dessus des rameurs, entre les genoux des rames, sur les « couvoirs » qui sont des petits chemins de ronde, larges de 60 cm, qui longent de chaque bord les apostis ; là, ils y mangent et y dorment et ils doivent s'y recroqueviller quand les rameurs voguent. Les autres se tiennent sur la « rambade », constituée de deux espaces carrés surélevés derrière le joug de proue, reliés entre eux, sur l'avant, par une passerelle. Ce poste de combat sert aussi de lieu de rangement pour les voiles d'avant et d'espace réservé au personnel libre, sauf pour les timoniers qui restent à la poupe.

Au-dessous de la rambade, se situe la « conille », de surface identique, où aboutit le coursié au pied de l'arbre de trinquet, qui est décalé par rapport à l'axe du navire. C'est à cette extrémité du coursié que sera amené, au branle-bas de combat, le gros canon de près de 4 tonnes monté sur un affût sur patins et qui, pour établir l'assiette de la galère, reste normalement arrimé au pied de l'arbre de mestre. C'est également à ce moment que les armes : mousquets, piques, haches, sabres - qui ont remplacé les coutelas à la fin du XVII^e siècle -, sont distribués, car seuls les soldats qui assurent la garde et la discipline à bord restent constamment armés.

Sur les galères, rameurs et soldats ont la même nourriture : des biscuits durs cuits avant le départ, un plat de fèves ou de haricots avec huile, vinaigre, sel, et, de temps à autre, un morceau de lard ou de boeuf salé, avec comme boisson de l'eau. En outre, les rameurs reçoivent



« Vaisseaux dans la rade de Marseille » - Pierre Puget - 1665.
A remarquer sur la galère au premier plan, l'apostis et les bacalats qui le soutiennent



Une galère réale.

s'ils ont vogué un « pichonne » de vin le soir et le matin, plus, si on leur a demandé de forcer l'allure, une ration supplémentaire sur décision du chef d'escadre qui fait alors hisser sur sa galère le pavillon donnant l'ordre de distribution du vin dit « de bandière ».

Durant la période qui va de la fin de l'automne à mars-avril, les galères restent au port et les condamnés de droit commun ou captifs galériens sont différemment traités. Les uns restent à bord où ils peuvent s'occuper au tricotage ou à la fabrication de petits objets et les autres, surtout ceux qui ont une qualification, exercent parfois, en ville et sous escorte, des activités rémunératrices de leur choix. Cette situation révèle toute l'ambiguïté du sort des galériens, car certains arrivent à se créer une vie plus supportable que d'autres. Toutefois, elle reste dure, même pour les moins défavorisés, et chaque soir, après avoir exécuté toute la journée des travaux souvent pénibles, sous la surveillance des gardes chiourme, ils doivent regagner leur galère pour être enchaînés. Ce monde des galériens vit entre mer et montagne, sans échanges extérieurs. Il s'est créé une inter langue méditerranéenne qui lui est particulière et s'est fixé ses propres règles de vie avec corruption des gardes, trafic...

Cette promiscuité s'accompagne d'une hygiène déplorable, même pour l'époque. Un médecin et un chirurgien sont chargés de lutter contre les fièvres, la gale et les autres malheurs, mais très souvent les malades envoyés à l'hôpital sont déjà moribonds.

Trois prêtres ont la responsabilité de l'âme des condamnés et peuvent communiquer avec eux en français, en sarde et en allemand. Dans leurs fonctions sacerdotales, selon leurs dires, ils sont souvent émus de compassion à la vue des misères humaines qui les entourent.

Grâce au romancier écossais Smollett, nous avons un témoignage oculaire recueilli lors de sa visite d'une galère à Villefranche. Voici ce qu'il écrit dans une lettre, datée du 20 janvier 1764 : « ...A gauche du fort est le bassin des galères avec une espèce de dock pour les construire et les réparer. Ce bassin a une jetée en belle pierre où sont amarrées par l'arrière, en parfaite sécurité, deux galères de S. M. Sarde. Je suis monté à bord de l'un de ces navires et j'y ai vu environ deux cents misérables enchaînés aux bancs sur lesquels ils sont assis pour ramer quand la galère est en mer... Les galères sardes sont pourvues de vingt-cinq paires de rames ; elles ont six canons de six livres de chaque bord et une grosse pièce pointée en avant ; autant que j'ai pu en juger, cette pièce ne peut pas tirer dans l'axe sans démolir le gaillard d'avant. - L'installation des officiers est misérable. Il y a une méchante cabine à l'arrière pour le commandant, mais tous les officiers couchent au-dessous des galériens dans un réduit où ils n'ont ni air, ni lumière, ni tranquillité ; ils sont à demi suffoqués par la chaleur, torturés par les puces, les punaises et les poux et incommodés par un bruit incessant. Les galériens couchent sur les bancs nus, sans autre protection qu'une tente. Ceci toutefois n'est pas un désagrément très sévère dans un pays où il n'y a pour ainsi dire pas d'hiver. Comme nourriture, ils ont une très petite quantité de pain et environ quatorze fèves par jour ; deux fois par semaine, un peu de riz ou de fromage ; mais la plupart d'entre eux, quand ils sont au port, tricotent des bas ou font quelque autre travail qui leur permet d'améliorer leur misérable ordinaire. Lorsqu'il arrive d'être en mer par mauvais temps, leur sort est vraiment déplorable. Chaque lame brise sur le pont et non seulement les trempe jusqu'aux os mais arrive avec une telle puissance qu'ils sont projetés contre les bancs, brisant souvent leurs membres et parfois même leur crâne. On dit qu'il est impossible d'assujettir à une règle une pareille réunion de désespérés sans exercer des rigueurs qui choquent l'humanité. De même il est impossible d'obtenir une entière propreté dans un milieu où sont accumulés des misérables privés de tout ce qui est utile, même nécessaire à l'existence. Ils sont forcés de se nettoyer et de se baigner dans la mer deux fois par semaine ; mais malgré toutes les précautions, ils sont couverts de vermine et le navire exhale l'odeur d'un hôpital ou d'une prison pleine. Les galériens, cependant, paraissent tout à fait insensibles à leur misère ; comme beaucoup de forçats de Newgate, ils chantent, rient, jurent et s'enivrent quand ils le peuvent. Lorsque vous montez à bord par l'arrière, un orchestre de galériens vous régale d'un air de musique ; on attend de vous une gratification. En vous avançant vers la proue, prenez garde à vos poches ; vous serez

abordé par un galérien muni d'une brosse et d'une boîte à cirage qui s'offrira à lustrer vos bottes, et si vous vous prêtez à cette opération il y a dix à parier contre un que vous serez soulagé du contenu de vos poches. Si vous déclinez ses services et l'écartez, vous deviendrez l'hôte d'une colonie de vermine que ces gaillards font passer sur les visiteurs avec une dextérité remarquable. - Quelques-uns des prisonniers turcs, dont on attend la rançon ou l'échange, sont autorisés à aller à terre sous la surveillance de gardiens. Ceux d'entre les forçats qui touchent au terme de leur pénalité sont employés à des travaux publics sous la garde de soldats ; au port de Nice les capitaines marins les louent pour faire du lest et une petite fraction de leur gain leur appartient en propre ; le reste va au roi. Ceux-ci se distinguent par un seul fer à l'une de leur jambe... », « ... Parmi les galériens de Villefranche se trouve un comte piémontais condamné aux galères à perpétuité pour fabrication de fausse monnaie. Il lui est permis de vivre à terre et il gagne de l'argent par la vente des bas qu'il fait tricoter aux galériens et qu'il vend ensuite. Il porte toujours un costume turc et est en train de refaire une fortune plus honnête que celle qu'il a perdue... »

LES GALERIENS SAVOYARDS.

Villefranche, est le seul port de guerre pour les navires au pavillon rouge à croix blanche. La citadelle maritime est donc le lieu où sont réunis tous les forçats du duché de Savoie-Piémont et du comte de Nice, puis du royaume de Sardaigne. En ce qui concerne les forçats savooyards, objet de notre étude, il s'agit exclusivement de condamnés masculins, en majorité adultes de plus de 25 ans, et il est très rare qu'ils n'aient que 18 ans ⁽³⁾. L'équivalent pour les femmes, de la condamnation aux galères, est la peine du fouet plus le bannissement à temps ou à vie.

Une des plus anciennes mentions de galériens savooyards, figure dans une plainte ⁽⁴⁾, du 17 décembre 1546, déposée par le châtelain du mandement de Rumilly contre le seigneur Georges de Charansonay, pour recel de galériens. L'enquête qui suit, menée par « *le procureur du Roy au bailliage de Savoye, demandeur en cas de crime et excès* », établit « *que lesdits Vulliet et Grassod sont évadés des mains du maistre des galleres... qu'ils auroient évadé de grenoble pour revenir en ce pais...et qu'ils s'estoient faict hommes taillables dudit seigneur de Charansonay* ». Messire Anthoine Bernard, prêtre de Bloye, qui est à l'origine de leur condamnation, est venu au château pour une entrevue avec le seigneur et les deux galériens évadés. Il assure à ceux-ci que « *il ne gagneroit rien a les poursuivre pour ce qu'il scavoit bien que s'ils estoient punis ils seroient pendus comme évadés des galleres... mais qu'il vouloyt estre payé de ce qu'ils avoient estés condamnés* ».

Sous son aspect anecdotique, ce procès nous fournit la preuve que des sujets coupables d'un délit, probablement un vol, commis en terre savooyarde, ont été envoyés sur les galères de France.

Ceci s'explique par le fait que, de 1536 à 1559, le royaume de France a pratiquement assimilé les Provinces savooyardes, moins le pays de Vaud, le Chablais oriental et des positions en Faucigny et Genevois, dont Genève, occupés par les Bernois, de 1536 à 1564. Signalons au passage que, durant cet assujettissement, en 1539, la Savoie a été tenue de remplacer le latin dans ses actes administratifs, par le français ; celui-ci devient alors une langue qui se généralise par les écrits, au dépens de la langue régionale, le franco-provençal, qui se maintiendra seulement sous une forme orale dans les patois des collectivités rurales.

Avant cette occupation, la Savoie avait connu un siècle de difficultés, de 1436 à 1536, due à la faiblesse des ducs qui ont succédé à Amédée VIII, et qui se sont trouvés confrontés à la rébellion des féodaux et à la force centrifuge qui a pris naissance avec les apanages concédés aux cadets. A terme, cela a abouti à une crise violente, à la fois politique et religieuse, entre Genève et la Savoie.

En 1559, Emmanuel-Philibert de Savoie retrouve ses Etats, moins le canton de Vaud où se situe le port de Chillon, ancien arsenal des galères ducales sur le lac Léman. Il apparaît que le duc, avec un Sénat qui avait fonctionné sur le modèle du parlement français, a continué à infliger la peine de galère. Sans pouvoir le prouver avec certitude, tout concorde pour que l'on puisse dire que ce genre de sentence n'avait pas été prononcée, en Savoie, avant la venue des français, en 1536. Nous pensons que les sujets savoyards envoyés avant cette date aux galères, l'ont été dans le cadre de la pratique courante, depuis la fin du Moyen Age, qui consistait à puiser au besoin, surtout en temps de guerre, dans les prisons pour en extraire les hommes nécessaires à la chiourme ⁽⁵⁾. En France, une ordonnance royale de 1515 ⁽⁶⁾ régleme pour la première fois cette pratique.

Après la fin de l'occupation française, en 1559, la première condamnation aux galères, que nous avons relevée, date de 1566 ⁽⁷⁾. Elle concerne un prosélyte de l'église réformée, de Châtillon-sur-Chalaronne (Bresse), condamné aux galères à vie.

La conduite des condamnés exige de les rassembler avant le départ, de désigner les soldats pour les encadrer, de convoquer une escorte pour se prémunir d'éventuelles attaques en cours de route visant à les libérer, de fixer les étapes et d'envisager la prise en charge d'autres condamnés lors de celles-ci, et, enfin, d'assurer l'hébergement et la nourriture de tous. Tout ceci demande une organisation et représente un coût dont il est fait mention dans les dossiers de l'administration de la Savoie, avant 1792, par le biais des ordonnances ou des remboursements de frais relatifs à ces opérations.

Cependant, avant le XVIIe siècle, les archives sont lacunaires sur la destination des condamnés et sur les conditions de leur acheminement. A noter que, durant la seconde moitié du XVIe siècle, faute de maîtriser la route du côté italien, l'envoi des forçats depuis la Savoie jusqu'à Villefranche aurait nécessité de traverser les deux provinces françaises du Dauphiné et de la Provence, ce qui n'est guère envisageable. Il est donc probable que, durant cette période, ceux-ci ont continué à être envoyés sur les galères du roi de France. Toutefois, s'il y a eu entente à ce sujet elle n'a pas duré, car les deux pays vont s'affronter à nouveau.

Il faut rappeler que la période, qui comprend la fin du XVIe siècle et la première moitié du XVIIe siècle, compte parmi les plus sombres de l'histoire savoyarde. En s'emparant par surprise, en 1588, du marquisat de Saluces qui avait appartenu à la Maison de Savoie de 1413 à 1483, et en ne renonçant pas à la reconquête de Genève, Charles-Emmanuel va entrer en conflit avec le roi de France, Henri III, et attirer la guerre sur son propre territoire. Ses Etats vont connaître une suite d'invasions et d'occupations militaires, dans le cadre général des guerres de la Ligue, de la guerre civile sous la régence de Christine de France et de la reprise du conflit franco-espagnol. Durant les périodes de rémission, plus ou moins longues, la Savoie en subit les retombées économiques avec l'hébergement des troupes, les réquisitions militaires et une fiscalité écrasante. A ces malheurs, il faut ajouter la peste qui sévit à plusieurs reprises. Il faudra attendre le traité des Pyrénées, signé le 7 novembre 1659, pour que le duché de Savoie retrouve la paix. Dans ce contexte politique et sociologique perturbé, il est difficile d'imaginer que des forçats savoyards aient pu être envoyés sur les galères ducales.

Par contre, durant l'accalmie qui a suivi, nous savons que cela s'est produit et nous connaissons leur destination qui est Villefranche ⁽⁸⁾. Pour la première fois, les conditions se sont trouvées réunies pour qu'un duc de Savoie puisse envoyer les forçats de tous ses Etats servir sur ses propres galères ⁽⁹⁾. En effet, après avoir échangé, avec la France, ses possessions au-delà du Rhône contre le marquisat de Saluces, lors du traité de Lyon en 1601, la route de Turin à Villefranche lui était ouverte et, par ailleurs, le trafic par le Mont-Cenis avait repris régulièrement depuis 1650.

Bien que les archives soient muettes sur les conditions d'acheminement des forçats durant cette période, l'administration turinoise étant déjà bien en place, il est fort probable que

les mesures adoptées étaient semblables à celles que nous trouvons, par la suite, dans les documents.

Il est logique de penser que le retour des conflits va marquer l'interruption de la conduite des condamnés, donc des peines de galères. C'est ce qui a dû se produire, durant la trentaine d'années qui sépare l'avènement de Victor-Amédée II (1684) au traité d'Utrecht (1713). Durant cette période, la Savoie va être occupée une première fois, après la Révocation de l'Edit de Nantes et le refus du quasi-protectorat imposé par Louis XIV, et encore une seconde fois, durant la guerre de succession d'Espagne.

Après une période de paix d'une trentaine d'années, la succession d'Autriche va entraîner de nouveaux conflits qui s'achèveront par la conclusion de paix d'Aix-La-Chapelle, le 18 octobre 1748. La France ne déclare la guerre à l'Autriche qu'en 1744. Cependant elle laisse les troupes espagnoles, qui font route vers l'Italie, traverser la Provence et le Dauphiné et arriver en Savoie, par la Maurienne. La ville de Chambéry est occupée en décembre 1742. La contre-offensive de Charles-Emmanuel III se limite à un face à face, à proximité du fort Barraux, et se termine par une retraite sans combats. Dès le 5 janvier 1743, l'infant dom Philippe, commandant de l'armée espagnole et gendre de Louis XV, revient dans Chambéry. Il reçoit, le 25 février dans l'église Saint-François, la prestation du serment de fidélité, des nobles et des délégués des villes, bourgs et communautés et, le 10 mars à l'hôtel d'Allinges, celle du Sénat et du clergé. Il apparaît, au vu des procès, qu'hormis cette courte période de décembre 1742 au printemps 1743, les activités du Sénat n'ont pas été perturbées durant cette guerre. Entre autres, celui-ci ne cesse de réclamer, en vain, l'atténuation des contributions et des prélèvements qui pèsent sur la population. Les opérations militaires ultérieures, peu décisives, vont se dérouler hors la province. Epargnée par les combats, la Savoie n'en a pas moins subi une occupation de six années et c'est un pays complètement épuisé que les troupes espagnoles évacuent lentement entre novembre 1748 et février 1749.

De 1742 à 1748, le Sénat de Savoie prononce 55 arrêts de condamnation aux galères, que nous connaissons avec certitude à partir des procès conservés.

Si l'on veut tenter d'expliquer ce qui a pu se passer pour ces forçats après leur condamnation, faute d'avoir trouvé des documents qui répondent à la question, il faut se pencher attentivement sur les événements contemporains qui peuvent nous permettre de formuler une réponse. Durant ces six années :

- les troupes espagnoles contrôlent le col du Mont-Cenis,
- après de durs combats, le port de Villefranche est occupé par les troupes gallipanes (franco-espagnoles), à partir d'avril 1744,
- des affrontements sporadiques ont lieu dans le Piémont (hautes vallées de la Varaita, Côte...) et en Provence (contre-offensive austro - piémontaise de novembre 1746 à juin 1747),
- en juin 1742, deux vaisseaux et deux brûlots anglais partent de la rade d'Hyères pour attaquer cinq galères espagnoles réfugiées à Saint-Tropez. Le 22 février 1744, l'escadre franco-espagnole appareille de la rade de Toulon et, au large du cap Sicié, affronte la flotte britannique, qui veillait au mouillage en rade d'Hyères pour la bloquer dans le port.

Dans un tel contexte, il est exclu que ces forçats savoyards aient pu servir sur les galères du roi de Sardaigne. Nous pensons plutôt qu'ils ont été acheminés, sous la férule de dom Philippe ⁽¹⁰⁾, jusqu'aux Marches à la frontière Savoie -Dauphiné, pour être pris en charge par les soldats de justice français et conduits pour servir sur les galères de Louis XV. En outre, vu les circonstances, il est possible qu'ils aient été envoyés, au besoin, sur des galères espagnoles.

A noter que la France, qui a armé quelques galères au cours de ce conflit, va utiliser pour la dernière fois ce type de navire et, le 27 septembre 1748, le roi signe une ordonnance qui incorpore le Régiment des galères, avec son général et tout le personnel de l'arsenal marseillais, dans la marine Royale. La même année, l'Espagne supprime également sa flotte de galères.

(Voir le tableau récapitulatif des paragraphes précédents : « Les forçats savoyards au galères »).

LES FORCATS SAVOYARDS AUX GALERES

| Périodes et (Siège + occupations de Villefranche) | Commentaires sur les documents ⁽¹⁾ (Condamnations 1ère instance ou arrêt du Sénat, sauf indication contraire) | Dates extrêmes des condamnations aux galères durant la période | | Destination : galères de | |
|---|--|---|--------------------------------------|--------------------------|----------|
| | | Savoie | France | Savoie | France |
| Avant 1536 | 1 mention dans 1 texte | Probablement pas de condamnations aux galères | | ----- | Oui |
| 1536 à 1556 (août-sept. 1543) | 2 documents qui concernent <u>3 galériens</u> 7 procès ; 4 jugements connus : 1 décapité, 3 amendes. | 1546 - Occupation - 1548 B0349 2 galériens | B01263 1 galérien | ----- | Oui |
| 1557 à 1597 | 20 procès ; 8 jugements connus : <u>8 galères</u> , 2 amendes, 9 élargis, 1 grâcié. | 1566 2B 12511, p.40 2 galères | 1584 2B 12300, p.945 4 galères | ----- | Probable |
| 1598 à 1658 | 30 procès ; 3 jugements connus : 1 pendu, 2 amendes. | Conflit -----Néant----- | | ----- | ----- |
| 1659 à 1691 | 45 procès ; 13 jugements connus : <u>6 galères</u> , 1 roué, 4 pendus, 2 amendes, 4 : hors de cause, élargis, grâcié, ajourné. | 1659 2B 125236 1 galère | 1691 2B 12232, p.987 1 galère | Oui | ----- |
| 1692 à 1713 (avril 1691 - 1696) (1705 - 1713) | 11 procès ; 3 jugements connus : 1 amende, 1 absous, 1 grâcié. | Conflit -----Néant----- | | ----- | ----- |
| 1714 à 1741 | Nombreux procès Arrêts du Sénat, uniquement : <u>109 galères</u> , 4 roués, 26 pendus, 1 gibet. | 1718 2B 12217, p.963 1 galère | 1741 7 galères | Oui | ----- |
| 1742 à 1748 (1744 - 1748) | Nombreux procès Arrêts du Sénat, uniquement : <u>55 galères</u> , 12 pendus, 1 mort. | 1742 - Occupation - 1748 2B 11463, p.362 1 galère | 11 galères ⁽²⁾ | ----- | Probable |
| 1749 à 1792 | Nombreux procès Nombreuses condamnations aux galères ; arrêt du Sénat, uniquement. | 1749 14 galères | 1792 2B 11802, p.939 1 galère | Oui | ----- |
| | | + 12 procédures interrompues par la Révolution | | | |

⁽¹⁾ Seules ont été comptabilisées les procédures criminelles, à l'exclusion de celles qui concernent uniquement des femmes.

⁽²⁾ Dont 2B 13376, p.265 - Des époux coupables du meurtre d'un soldat espagnol trop entreprenant, sont condamnés, par arrêts de Sénat : lui, à 10 ans de galères ; elle, à 10 ans de banissement. Lettres de grâce du roi de Piémont-Sardaigne : pour elle, en 1750 ; pour lui, en 1751.

Les dates clefs

- 1536 : Début de l'occupation française, sous François 1^{er} qui veut s'assurer la maîtrise des passages des Alpes (guerres d'Italie).
- 1556 : Fin de l'occupation française, sous Henri II.
- 1597 : A l'automne 1588, le duc Charles-Emmanuel, sans déclaration de guerre, s'empare du marquisat de Saluces, alors possession française. Lesdiquières, lieutenant général en Dauphiné, convainc Henri IV de le laisser agir en Savoie. En juin 1597, il envahit la Maurienne et coupe la route du Mont-Cenis. Début des conflits.
- 1659 : Traité des Pyrénées qui marque la fin des conflits.
- 1691 : En 1690, première invasion de la Savoie par les troupes de Louis XIV. Résistance locale et sporadique, seule la puissante forteresse de Montmélian résiste jusqu'en décembre 1691. Occupation française et courte trêve, avant une seconde occupation en 1703.
- 1713 : Traité d'Utrecht et de Rastatt (1714). En 1720, Victor-Amédée est roi de Piémont-Sardaigne.
- 1742 : Guerre de succession d'Autriche. Les troupes espagnoles occupent la Savoie.
- 1748 : Traité d'Aix-La-Chapelle. Fin de l'occupation espagnole.
- 1792 : Le 21 septembre 1792, invasion française et annexion de la Savoie.

Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, les documents concernant les galériens savoyards sont plus précis, et montrent que tout gravite autour du Sénat de Savoie, à Chambéry (Savoie-Propre). Car, même après que la ville ait perdu son rôle de capitale du duché, celui-ci a conservé des attributions judiciaires importantes et a gardé sous son contrôle le Val d'Aoste. Il juge en dernier ressort et approuve, ou non, les sentences prononcées en 1^{ere} instance par les judicatures mages de Val d'Aoste (Aoste), du territoire de Carouge (Carouge), de Chablais (Thonon), de Faucigny (Bonneville), de Genevois (Annecy), de Maurienne (Saint-Jean-de-Maurienne), de Tarentaise (Moûtiers), et, également, celles des Chambres des comptes ⁽¹¹⁾ de Chambéry et d'Annecy qui ont un pouvoir juridique en matière de malversations ou fraudes (contrebande notamment). Le Sénat peut aussi recevoir directement les requêtes et plaintes.

A ces judicatures, il faut rajouter celles dont le territoire a disparu des Etats savoyards ou a subi un découpage, avant 1792, c'est-à-dire : de Bresse -de l'Ain- (Bourg-en-Bresse), jusqu'en 1601 ; de Bugey (Belley), jusqu'en 1601 ; du bailliage de Ternier et Gaillard (Saint-Julien-en-Genevois), dont une partie a été restituée à Genève en 1603.

La sentence de condamnation mentionne le délit et « ... *pour réparation de quoi le condamner à servir par force S. M dans les galères pendant l'espace de ... ans et à être marqué au bras avec inhibition qui lui seroit faite de desemparer lesdittes galeres pendant ledit tems a peine du double* »

En tant que responsable direct auprès de l'administration centrale de Turin, c'est le Sénat qui organise les envois de détenus destinés aux galères

C'est dans les prisons de Chambéry, avant le départ des condamnés, que l'exécuteur de la haute justice appose la flétrissure. Pour ne citer qu'un exemple, le bourreau reçoit, le 13 juillet 1733, 4 livres pour avoir marqué au bras, avant leur départ, deux prisonniers condamnés aux galères, respectivement le 22 mai et le 10 juillet de la même année. La marque, empreinte au fer rouge sur le bras, représente l'écu avec la croix, armoiries de la Maison de Savoie ⁽¹²⁾

Sur la route, les forçats sont conduits « à la chaîne » ; chacun d'eux porte un collier de fer, et ces colliers sont rattachés par une courte chaîne qui les lie deux à deux et par une autre chaîne, entre eux, beaucoup plus longue qui relie, à la file, tous ces couples les uns aux autres. Le règlement d'un travail, effectué par un maître sellier d'Annecy, nous donne une information sur ces colliers de fer ⁽¹³⁾. Il reçoit, le 19 juillet 1776, 3 livres 10 sols, parce qu'il « *a fourni lorsque l'on a conduit dans les prisons Royales de cette ville (ndlr. Chambéry) une courroie en cuir de deux doigt large de 6 pouces (ndlr: 2,8 cm) pour avoir coseu laditte courroy à l'anneau du cademat avoir garni le cuir au collier de fer.* »

Les « chaînes » ne sont pas formées de novembre à mars, du fait des mauvaises conditions atmosphériques qu'elles sont susceptibles de rencontrer sur leur parcours durant cette période.

Avant le départ, il faut prévoir les gîtes d'étapes, comme ci-après : « - *Les forçats - Les commun^{tés} cy-bas nommés en personne de leurs syndics conseillers et hommes, pourvoiroint au S' Perrier capitaine de justice du Sénat de Savoye un endroit assuré pour cantonner 19 forçats en sureté, qu'il fait conduire par 8 soldats de justice, chargés de la garde et conduite des d^{ts} forçats, par la couchée des quels, il sera fourni 6 livres de paille pour chacun, et deux chandelles ou bien six onces d'huile avec le coton pour la lumière nécessaire pour leur garde, restant les d^{ts} commun^{tés} en cas de nécessité, et de requisitions du d' S' capitaine de justice chargée de luy fournir et donner main forte, aide et assistance pour la sureté des dis forçats, en retirant de tout contente ⁽¹⁴⁾ pour en avoir la bonification du bureau g^{al} des finances chambéry le 21 juin 1751 signé Masson scd délégué*

| | |
|---------------------------|---|
| 1 ^r étape..... | Le 22 à Montmeillant |
| 2 ^d et..... | 23 a aiguebelle |
| 3 ^e et..... | 24 a la chambre |
| Le jour..... | 25 |
| 4 ^e et..... | 26 a St Jean |
| 5 ^e et..... | 27 a St Michel |
| 6 ^e et..... | 28 a Modane |
| Le jour..... | 29 |
| 7 ^e et..... | 30 a Lanslebourg |
| 8 ^e et..... | Le p ^r juillet a la grandcroix « |

Le hameau de la Grande-Croix est situé à 9 km après Lanslebourg, et à 2 km du sommet du col du Mont-Cenis (alt. 2081 m). Il marque, alors, la limite administrative entre la Savoie et le Piémont, La « chaîne » a donc mis 10 jours pour parcourir la distance, depuis Chambéry, de 134 km. Le rythme adopté est : 3 jours de marche, 1 jour de repos. L'étape la plus longue est de 23 km et la plus courte, la dernière, de 9 km.

Parfois, c'est une ordonnance qui prévoit les conditions du couchage, comme celle qui suit, adressée, le 10 août 1754, à « *M^{rs} les Nobles Sindics de Montmeill -La chaîne des forçats devant coucher mardy prochain 22^e de ce mois a montmeillant avec une escorte de 20 cavailliers commandés par un Lieutenant, il faut que vous preniés la peine Mrs de tenir prêts vingt une coupes. de foin et quarante coupes d'avoine ⁽¹⁵⁾ pour la subsistance des cheveaux de la susd^e escorte. De même que la paille ou la blache ⁽¹⁶⁾ nécessaire pour la litiere des de cheveaux aussy bien que pour les d^s forçats... »*

Tous les Etats qui possédaient une Marine Royale de galères ont veillé avec soin, au besoin avec l'appui de leurs instances judiciaires, à ce que l'effectif des rameurs soit suffisant pour qu'elles puissent naviguer sans problèmes. Cependant, contre toute attente, c'est à partir de la disparition de celles-ci dans la flotte savoyarde, dans les alentours de 1775, que le nombre des condamnations aux galères va augmenter. Ainsi nous avons, par année, le nombre de forçats suivant : 1727/11 - 1728/14 - 1751/19 - 1776/30 - 1777/26 - 1787/39 – 1788/50; ceci peut s'expliquer par le besoin accru de main-d'oeuvre à l'arsenal de Villefranche, où la frégate et la corvette destinées à les remplacer sont en chantier, puis en cours d'armement.

(Voir le tableau : «Ensemble des éléments collectés sur les « chaînes » des forçats savoyards»).

A partir de 1776, Les notes de frais engendrés par la « chaîne » vont, désormais comporter la liste des noms des forçats, regrouper les dépenses et se présenter sous une forme quasi identique, suivant le modèle qui suit :

« Du 9 may 1776 - Etat des frais pour la traduction des forçats cy après des prisons de cette ville jusqu'à la Grand Croix conduit par 10 soldats de justice sous l'escorte d'un détachement du régiment Dragons de la Reine qui partiront de les dittes prisons le 10^eme du courant pour arriver lieu de la grandcroix le 18 dudit, scavoir...(liste des noms de 21 forçats)..

Premierement aux serruriers pour 23 colliers, chaines, menottes, ciseaux, marteaux, et tenailles pour les 23 forçats a raison de 4 livres chacun..... 92£ 0 0

Plus au cordonnier pour 23 paires de souliers a raison de 3 livres 5 sols chacune revient74£ 15 0

Plus pour la nourriture en chemin de 21 desdits forçats depuis les prisons de cette ville jusqu'au lieu de la Grand Croix attendu qu'il y aura deux qui seront pris a St Jean et attachés avec les autres a la chaîne revient a raison de 8 sols pour chaque jour pendant jours 9 jours..... 75£ 11 0

Plus pour la nourriture en chemin de deux forçats qui seront pris dans les prisons et attachés à la chaîne avec les autres sera payé pour 4 jours a raison de 8 sols aussi..... 3£ 04 0 Plus a 10 soldats de justice pour conduire les d^s forçats leur revient pour 12 jours (sic) des vacations chacun Scavoir 9 pour l'aller depuis les prisons de cette ville jusqu'au d^r lieu de la

ENSEMBLE DES ELEMENTS COLLECTES SUR LES "CHAINES" DES FORCATS SAVOYARD
COUT PAR UNITE OU PAR UNITE ET PAR JOUR

| Cote du document | Date départ Chambéry | Colliers menottes | Paires de souliers | Nombre de forçats | Nombre de soldats | Encadrement soldats | Escorte régiment | Chevaux : location + nourriture ; pour ceux qui ne peuvent supporter la route à pied" | |
|---|----------------------|-------------------|--------------------|-------------------|---|---------------------------------------|------------------|---|---|
| C 328 p.5 verso p.6 p.31 verso p.50 p.71 recto | 18.04.1727 | | 4 | 3 ⁽¹⁾ | 2 | | | | |
| | 19.04.1727 | | 3 | 3 ⁽²⁾ | 1 | | | | |
| | 08.10.1727 | 4 ^f | 4 | 4 | 5 4+1 [La Chambre] | 2 | | | |
| | 06.04.1728 | 4 ^f | 5 | 5 | 5 ⁽³⁾ | 3 | | | |
| | 16.08.1728 | | | | 9 8+1 [S ^t Jean] | 6 | | | |
| C 59 p.29 | 22.06.1751 | | | 19 | 8 | 1 Capitaine | | | |
| C 165 p.156 | 22.08.1754 | | | | | | 20 cavaliers | | |
| C 343 p.7 verso p.32 p.58 verso p.85 | 10.05.1776 | 4 ^f | 23 | 23 | 23 21 ⁽⁴⁾ +2 [S ^t Jean] | 10 30 ^f | 1 lieutenant | Dragons de la reine | 10 chevaux 25 ^f + 25 ^s |
| | 06.10.1776 | 4 ^f | 7 | 7 | 7 | 12 | 1 lieutenant | Aoste Cavalerie | 3 chevaux 25 ^f + 25 ^s |
| | 26.04.1777 | 4 ^f | 16 | 16 | 16 | 10 | 1 lieutenant | Aoste Cavalerie | 5 chevaux 25 ^f + 25 ^s |
| | 04.10.1777 | 4 ^f | 10 | 10 | 10 7+3 [S ^t Jean] | 10 8+2 [S ^t Jean] | 1 lieutenant | Savoie Cavalerie | 5 chevaux 25 ^f + 25 ^s |
| C 345 p.157 | 01.05.1787 | 4 ^f | 19 ⁽⁵⁾ | 20 | 20 19+1 [S ^t Jean] | 13 11+2 [S ^t Jean] | 1 lieutenant | Suisse Grisons | 8 chevaux 25 ^f + 25 ^s |
| C 346 p.1 p.48 p.79 verso | 22.09.1787 | 4 ^f | 19 | 19 | 19 18+1 [S ^t Jean] | 12 | 1 lieutenant | Savoie Cavalerie | 6 chevaux 25 ^f + 25 ^s |
| | 28.04.1788 | 4 ^f | 37 | 37 | 37 33+4 [S ^t Jean] | 16 | 1 lieutenant | Dragons de la reine | 12 chevaux 25 ^f + 25 ^s |
| | 07.10.1788 | 4 ^f | 13 | 13 | 13 10+3 [S ^t Jean] | 8 | | Savoie Cavalerie | 3 chevaux 25 ^f + 25 ^s |

(1) Incidence du décès d'Antoine Clerc dont la paire de souliers a été déjà payée. Ce décès peut expliquer le départ de deux "chaines" à un jour d'intervalle.

(2) Dans la "chaîne", 1 forçat "de Chezery en France, condamné aux galères, par sentence confirmée par la Royale Chambre le 10 X^{bre} dernier, pour cinq ans".

(3) Cette conduite a été effectuée rapidement : soldat : aller et retour 9 jours et demi ; forçats : Chambéry-Grand Croix = 6 jours ; S^t Jean-Grand Croix = 3 jours.

(4) Les noms des 21 forçats sont mentionnés. Parmi eux il y en a 11 qui ont été traduits (transférés) aux prisons de Chambéry début mai : 1 venait des prisons de Thonon et 10 des prisons d'Annecy. Les durées des condamnations étaient de : 2, 3, 5, 7, 10 (4), 15, 20 ans et à vie.

(5) "francois casati compris dans le nombre d'iceux n'étant pas encore jugé, ayant été arrêté par ordre de M^r le Procureur général du Roi pour être traduit en piémont au départ de la chaîne", de ce fait, il n'est pas enchaîné.

(6) "3^f 10^f la paire eu égard à la cherté des cuirs".

(7) "3^f 15^f ainsi qu'à verbalement été décidé par le Sénat en égard que le prix des cuirs a beaucoup augmenté".

Grand Croix compris le séjour a St Jean de Maurienne et 4 jours pour le retour a 30 sols par jour..... -...-195 0 0

Plus pour les vacations du S Lieutenant de justice Segret pendant 13 jours revient a raison de 2 livres 6 sols par jour. 32 10 0

Plus pour les loyers de 10 chevaux pour porter 10 des d^{ts} forçats qui ne peuvent supporter la route a pied ainsi qu'il est faiste par le prñt verbal des chirurgiens des prisons pendant 13 jours a 25 sols par jour. 162£ 10 0

Plus pour la nourriture des 10 chevaux pendant 13 jours a 25 sols revient a..... 162£ 10 0

800£ 5 0

La somme ⁽¹⁷⁾ de huit cent livres, cinq sols dûes par les R^{les} finances et payable au lieutenant de justice Segret le fils. Signé Peronnet Salteur Adam

Du 9 may 1776 ».

A raison de 8 sols de nourriture par jour, pour chacun d'eux, les forçats, sont chichement nourris ⁽¹⁸⁾, mais il faut se replacer dans le contexte de cette époque où les repas quotidiens de la très grande majorité de la population étaient des plus modestes, voire insuffisants. Cependant, indépendamment de la question alimentaire, il reste que la marche à la « chaîne » devait être une rude épreuve et il n'est pas étonnant que certains soient déclarés inaptes à l'affronter. En effet, il fallait que l'homme tiré de son cachot, où il avait croupi parfois de long mois, ne soit pas trop affaibli pour que les soldats puissent l'attacher à la « chaîne » sans courir le risque de ralentir celle-ci, au-delà du raisonnable.

A remarquer que, par rapport au précédent ordre de marche, la journée de repos de La Chambre a été reportée à Saint-Jean et celle de Modane est supprimée, ce qui donne : 4 jours de marche (72 km), 1 jour de repos à Saint-Jean et 4 jours de marche (64 km) pour rejoindre la Grande-Croix. Le lieutenant et les soldats de justice reviennent à Chambéry en 4, ou parfois 5 jours.

Il arrive que la condamnation aux galères s'arrête aux prisons, comme c'est le cas ⁽¹⁹⁾ pour « *antoine cleric de saint nicolas de verosse condamné aux galleres, pendant cinq ans par sentence du S^r juge mage du comté de montjoye du 27 9bre 1726 confirmé par arrest du 15 janvier 1727* » dont la paire de souliers a été payée au cordonnier, pour son départ prévu le 18 avril 1727. Or, lors du départ suivant de quatre forçats, le 8 octobre, il est demandé à ce même cordonnier « *qu'il fournisse cinq paires de solliers estant payé d'une paire depuis le dernier départ des forçats par la mort d'antoine cleric mort d'apoplexie dans les prisons de cette ville* ».

Quelques documents, tel celui qui suit ⁽²⁰⁾, nous précisent que la dépense est faite « *pour la conduite et nourriture de quatre forçats jusqu'en la cytadelle de Turin* », ce qui nous donne la première destination de la « chaîne ».

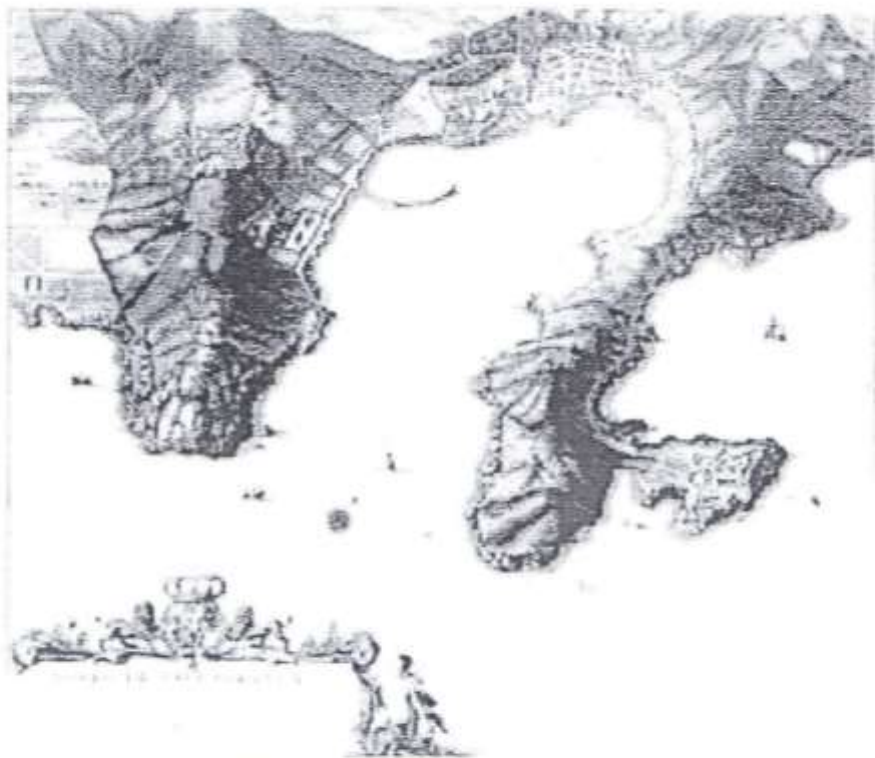
A partir de la Grande-Croix, c'est l'administration piémontaise qui prend en charge la conduite des forçats, jusqu'à Turin, via Suse. La petite ville du Piémont, capitale du duché de Savoie depuis 1561, est alors devenue une des places fortes les plus modernes et les plus sûres d'Europe. A l'intérieur de la puissante enceinte fortifiée se dresse la grande citadelle, voulue par le duc Emmanuel-Philibert et commencée en 1564. Le donjon de la forteresse abrite les prisons d'Etat.

Après une halte plus ou moins prolongée, la « chaîne », augmentée des condamnés d'autres provinces, emprunte la fameuse Route Royale, dite « route du sel », pour se rendre de Turin à Villefranche.

Depuis le Moyen-Age, cette voie de communication assure la liaison entre Turin et Nice, d'abord simple sentier, elle était parcourue par les colporteurs. Après le transfert de la capitale de Chambéry à Turin, elle va prendre une importance accrue pour le transport du sel de



La ville de Turin – 1671 – Extrait du Théatrum Sabaudiae.



Le port de Villefranche – 1682 – Extrait du Théatrum Sabaudiae

Peccais, près d'Aigues-Mortes, acheminé par bateau jusqu'à Villefranche et, ensuite, à dos de mulets jusqu'au Piémont. En 1579, Charles-Emmanuel Ier de Savoie entre en possession des communautés de Tende et de La Brigue, qui étaient des enclaves dans le comté de Nice.

En 1601, la possession officielle du marquisat de Saluces permet au duc de contrôler le parcours dans son entier. En 1616, le village de Fontan est créé, à la suite d'une ordonnance royale, pour servir de relais entre Tende et Sospel. Pourtant ce n'est qu'en 1780, à la suite de divergences sur le tracé à adopter, que le sentier muletier deviendra entièrement carrossable, c'est-à-dire accessible à des voitures à quatre chevaux. Le tunnel de Tende sera percé en 1882

De Turin, la « chaîne » va se diriger au sud, en direction de Cuneo, puis Limone Piémonte, gravir le col de Tende (alt. 1871 m), descendre dans la vallée de la Roya, jusqu'à Fontan, continuer son parcours par le col de Brouis (alt. 879 m), descendre dans la vallée de la Bévéra pour passer à Sospel, emprunter le col de Braus (alt. 1002 m), rejoindre le village de l'Escarène, longer la vallée du Paillon pour atteindre Nice et Villefranche. Au terme du parcours, c'est au moins 460 km que les forçats savoyards enchaînés ont effectués depuis leur départ.

Cela fait environ un mois et demi qu'ils ont quitté les contrées verdoyantes de la Savoie pour gagner la citadelle de Turin. De là, ils sont repartis pour cheminer parmi les riches terres agricoles de la plaine du Pô, puis au pied des vignes des collines de l'ancien marquisat de Saluces, avant de connaître les montagnes arides de la haute Provence et découvrir ensuite une végétation qui leur est inconnue, en approchant de la côte. Hier, ils ont pu apercevoir la mer, au loin, sous un voile brumeux. Maintenant, à leur arrivée, elle s'étale à leurs pieds, bleu azur et miroitante dans la rade. Ces hommes, enchaînés et marqués par les épreuves endurées au cours de leur longue marche, détonnent dans le paysage. La beauté de celui-ci ne laisse pas présager la dure réalité de la vie de galérien qu'ils vont devoir subir pendant des années. Tous ne sont pas des assassins, tant s'en faut, car les homicides sont généralement condamnés à la potence ou au supplice de la roue et rarement aux galères perpétuelles, même les faux-monnayeurs sont très souvent punis par la pendaison. Les motifs de condamnation sont divers : vol, viol, contrebande ou commerce illicite du sel ou du tabac, prévarication, malversation, désertion, faux-témoignages, fausses signatures, faux certificats, rixe, excès et injures avec menaces, blasphèmes, contravention aux Royales Constitutions (port d'une arme prohibée), au titre des fainéants et vagabonds ... et, aussi, aide apportée à l'évasion de soldats déserteurs.

Roland Mallinjouid.

Nota

1- Au début, on mettait 3 rameurs sur des bancs disposés en épi par rapport à la proue, l'extrémité au centre étant plus proche de la poupe. Chacun d'eux maniait une rame ; ce qui imposait 3 longueurs différentes de rame, par banc. Celle qui était la plus près du bord, c'est-à-dire la plus petite, était alourdie avec du plomb dans sa partie interne au navire, de façon à l'équilibrer. Cette disposition exigeait des gestes parfaitement synchronisés pour voguer (ramer), donc des rameurs très expérimentés. Aussi dans un deuxième temps, le recrutement des rameurs s'étant élargi, ils se saisissent tous ensemble d'une seule rame sur un même banc. La vogue s'en est trouvée simplifiée et, avec au moins 4 rameurs par banc, la puissance accrue. Malgré tout, on ne pouvait pas ramer efficacement sur une galère du jour au lendemain, cela nécessitait un apprentissage au préalable, puis un entraînement continu.

2 - Voici la description qu'en donne l' Encyclopédie de Diderot (1751-1780): Ville-Franche, (Géog.mod.) petite ville du comté de Nice, sur la côte de la méditerranée, au pié d'une montagne, & au fond d'une baie qui peut avoir deux milles de profondeur. Cette petite ville est à demi ruinée. Elle est à une lieue au nord-est de Nice & à trois au sud-ouest de Monaco. Long. 25.4. lat.43.50. & la variation de six degrés nord-ouest. (D.J)

3 - 2B 12925, p. 89 (année 1764) : procès pour une altercation mortelle sur un alpage de Châtel entre deux jeunes bergers du lieu et deux habitants de La Chapelle-d'Abondance. L'un des bergers est condamné à 20 ans de galères et l'autre, âgé de 18 ans, à 10 ans. Les homicides se voyaient généralement infliger la pendaison, c'est probablement le jeune âge des accusés qui leur a épargné cette peine.

- 2B 13328, p. 177 (année 1732), concerne également des jeunes : deux paysans de Villard, de retour de Genève, sont attaqués par deux jeunes gens de Bonne aux cris de « la bourse ou la vie » et délestés de leur argent sous la menace d'armes ; arrêt du Sénat : l'un, âgé de 16 ans, est condamné à la chaîne pendant 5 ans, l'autre, âgé de 19 ans, aux galères pendant 101 ans (sic).

- 2B 11190, p. 479 (année 1733) : un jeune laboureur de Vallières, âgé de 18 ans, est trouvé porteur d'un pistolet court et d'une poire à poudre. Condamné par arrêt du Sénat à 10 ans de galère.

- Dans 2B 13750, p. 201 (année 1781), l'accusé, âgé de 17 ans, se voit condamné en 1^{re} instance à 10 ans de galères, pour complicité dans des enrôlements pour le service étranger. C'est le plus jeune que nous avons trouvé et nous ne savons pas si la limite d'âge inférieure à 18 ans a été franchie lors du jugement définitif qui est inconnu. Dans la limite supérieure d'âge, les condamnations aux galères après 55 ans sont rares. Toutefois on peut signaler - 2B 11784, p. 354 (année 1747) : à 75 ans, pour vols, 3 ans de galères et - 2B 12403, p. 91 (année 1745) : un vieillard aveugle de 80 ans est condamné, en 1^{re} instance, à une amende de 37 écus d'or (2B 13336, p.259, an 1738: 1 écu d'or = 7 livres 10 sols) ou à défaut à 2 ans de galères, pour avoir été arrêté par des gardes alors qu'il portait un peu de sel de contrebande caché dans un mouchoir. L'arrêt du Sénat est inconnu

4- B 0349. Un autre document, B 01263, fait état d'une requête, du 3 juillet 1548, auprès du greffe du tribunal criminel de Chambéry, signalant que Pierre Vallet «... avoyt fait aux galleres plus que son arrest ne portoyt. ». Après témoignages et vérifications, il est demandé, le 25 janvier 1549, « qu'il playra a vous Messire Seigneur » de bien vouloir le libérer. Ajoutons que cet « oubli » était conforme aux usages en France. Le roi Henri III, en 1580, publiera une ordonnance faisant « défense à tous les capitaines de galères... de retenir ceux qui y seront conduits outre le temps porté par les arrests ou sentences de condamnation », mais la Marine, administration chargée de l'application de la peine, soucieuse de servir au mieux les intérêts royaux, n'en tiendra pas ou peu compte.

5 - La série B ne comporte que trois dossiers : B 044 (1528), B 168 (1529), B 0261 (1531), antérieurs à 1536. Bien que n'évoquant pas le cas des galères, ces pièces sont trop peu nombreuses pour permettre de répondre de façon définitive à notre question.

Cependant, nous avons, ci-après, deux pistes de réflexion qui corroborent nos points de vue :
- d'une part, les « Statuta Sabaudiae » (1430), qui détaillent minutieusement les punitions à infliger aux coupables, selon les délits commis, n'évoquent pas la condamnation aux galères.
- d'autre part, un passage, dans le livre « Les Huguenots, ch.IV -de Jonzé -1886 », qui a retenu notre attention. (Il fait allusion à un coup de main tenté à la fin de l'été 1530 par le duc Charles III dont les troupes traversent le canton de Vaud pour répondre à l'appel à l'aide de l'évêque de Genève, aux prises avec les huguenots. Dans le même temps, la Cour de Savoie hésite entre le maintien ou non de l'alliance avec la France qui a des vues sur le Milanais et le royaume de Naples). L'auteur écrit « Quant au duc de Savoie, n'ayant pas de galères, il vendait ses forçats au roi de France, il lui fit même cadeau, après l'expédition du pays de Vaud, de cinq cents de ses sujets pour les chiourmes de France ». Nous pouvons en déduire que, si le rédacteur ignorait que le duc avait des galères, c'est que celui-ci n'y avait jamais envoyé des délinquants savoyards. Il est peu probable que ceux qui étaient vendus à la France aient été condamnés aux galères, au préalable, en Savoie, alors qu'il suffisait d'agir par le fait du prince. Quant aux sujets offerts en cadeau, nous pensons également que ce ne sont pas des condamnés aux galères

(déjà vu leur nombre : 500), mais seulement des détenus comme précédemment, ou même des hommes liges jugés indésirables dans le duché.

6 - A son avènement, en 1515, François I^{er} publie une ordonnance qui organise définitivement les chambres criminelles des parlements, « Les Tournelles », chargées des affaires de grandes criminalités entraînant la peine de mort, la condamnation aux galères ou le bannissement. Durant son règne, Charles IX (1560-1574) fixe le minimum de la peine de galère à 10 ans.

7- 2B 12511, p.40. Cette même judicature a condamné aux galères par contumace (2B 12000, p. 43), en 1576, un homicide, qui repris pour vols, violences et injures, en 1584, sera condamné en 1^{ère} instance à 12 ans de galères et ensuite, par jugement définitif du Sénat, à être pendu.

8 – 2B 12236 p.1003 – année 1659 : un jeune de 20 ans, habitant de Sainte-Hélène-sur-Isère, est condamné, par arrêt du Sénat, à 25 ans de galères pour vols, violences et sortilèges. Il est conduit aux galères au château de Saint-Souspir, près de Nice. Là, il tombe dans un fossé et reste paralysé. Il est miraculeusement guéri à l'oratoire de Notre-Dame de Laghetto (à 5 lieux de Nice). Il est gracié en mai 1666, par le duc Charles-Emmanuel. Grâce à cet événement fortuit, nous pouvons dire que les forçats savoyards étaient bien envoyés, à cette époque, à Villefranche. Par ailleurs, Notre-Dame de Laghet, devenu actuellement un sanctuaire important, n'était alors qu'une chapelle qui faisait partie du système d'alerte par signaux mis en place autour de Villefranche, tout comme le château de Saint-Souspir, sur le cap du même nom.

9- En 1527, l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, chassé de l'île de Rhodes, souhaite, sur la demande du pape, s'établir à Villefranche. L'ambassadeur du Grand-Maître, qui sollicite l'autorisation auprès du duc de Savoie, demande à celui-ci qu'il soit fourni des forçats condamnés dans ses Etats, pour le service des galères de l'Ordre qui vont arriver et qu'il compte engager dans la lutte contre les infidèles. De cette demande, on peut déduire que la peine des galères existait déjà dans le comté de Nice, car, pour celui-ci, le problème d'acheminement des condamnés jusqu'au port ne se posait pas, contrairement aux provinces de Savoie et du Piémont.

10- En 1743, l'infant dom Philippe adresse des lettres de grâce (2B 13538, p. 1049) en faveur d'un inculpé pour coups et blessures. Ceci prouve qu'il avait un droit de regard direct sur l'activité judiciaire du Sénat.

11- C 328, p.71 recto, C 343 p. 15 verso.

12 - C 329. p. 20. Par ailleurs, nous avons deux précieuses informations sur la nature des marques des galériens savoyards et français, à savoir :

- Un négociant en beurre et en « grateron » (fromage à pâte dure fait avec du lait de chèvre), de La Motte-en-Bauges, a volé des forains à la foire de la S^{te} Catherine, à Montmélian. Le ministère public demande au juge « *qu'il soit condamné à être marqué et flétri au bras des armoiries de S.M. et à servir par force Sa Majesté sur ses galères pendant douze ans...* » (2B 11677, p 922 – année 1765).

- Un père augustin, venu faire des achats à Montmélian, se fait subtiliser sa bourse sur le marché par un plâtrier milanais « *portant une marque flétrissante GAL sur l'épaule droite* » (2B 11608, p. 923 – année 1788); Idem : (2B 11825, p.191 - année 1788), le condamné a purgé sa peine à Brest

En général, la marque au fer rouge était un châtiment corporel qui touchait tous les condamnés à des peines afflictives ; elle permettait, en outre, de reconnaître les évadés ou les coupables récidivistes. En France, la monarchie utilise, dès le XII^e siècle, l'unique stigmat de la fleur de lys apposé sur le front, indifféremment pour tous les condamnés, et ensuite, suivant le motif, sur différentes parties du corps. Sous le règne de Louis XIV, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, la fleur de lys est remplacée pour certaines condamnations par des lettres : d'abord

«GAL» pour les galériens marqués à l'épaule , puis « V » pour les voleurs, « F » pour les faussaires.

C'est, sans doute, dès le début des sentences de condamnations à servir sur les galères de la Maison de Savoie, que le duc a opté pour une flétrissure représentée par ses armoiries, un écu avec la croix, apposées sur le bras, laquelle lui permettait de reconnaître ses propres forçats. Le choix de deux parties différentes du corps pour marquer les forçats, selon la nation, présente l'avantage d'identifier rapidement l'origine de la marque, sans être obligé de lire celle-ci., ce qui paraît parfois difficile après la cicatrisation de l'empreinte. D'ailleurs, la quasi-totalité des documents se contentent de mentionner une marque, ou des traces de marque, au bras ou à l'épaule. Bien que l'apposition de la marque au bras soit rarement signalée lors de l'énoncé de la condamnation aux galères, il est probable qu'elle était systématique, comme en France. On trouve un cas (2B 13188, p. 594, année 1670) où « une femme de mauvaise vie », accusée de vols et vols sacrilèges, est condamnée, en 1^{ère} instance, à être marquée au fer et bannie à vie de Maurienne.

13-C 343, p. 24 verso.

14- « la contente », dûment signée par le capitaine de justice avant son départ, permettra à la communauté de se faire rembourser ses frais sur présentation du document auprès de l'administration.

15- La coupe est une mesure de grande capacité pour les matières sèches. Elle est très variable d'une ville à l'autre et vaut, en moyenne, 85 litres. Dans le cas présent, il ne s'agit donc pas de grains d'avoine mais de la graminacée complète qui est donnée en nourriture aux chevaux.

16- « blâche », nom en patois savoyard de la laîche ou carex, herbe des marais à feuilles coupantes.

17- 1 livre de Piémont vaut 20 sols et un sol vaut 12 deniers. Le total a été raturé et corrigé à 798€ 109, mais demeure peu lisible. En fait, il a été payé : une journée de vacation en plus au lieutenant (2* 6°) et

le total a été majoré de 2€ ! Les comptes de dépenses dans les autres documents sont corrects.

18- La nourriture quotidienne d'un forçat revient à 8 sols, celle d'un cheval à 25 sols et une paire de souliers coûte de 3t 59 (année 1728) à 38 159 (année 1788). Comme autres références, on trouve : le remboursement de 213 soupes (C 343, p. 77), réglées au concierge des prisons d'Annecy, à raison d'1 sol l'une Par ailleurs, nous avons le paiement à un boulanger, pour fourniture aux prisons de Bonneville (C 328 p.56), de une livre et demi de pain par jour et par prisonnier, a raison de 2 sols la livre et, plus tard, pour le règlement au même boulanger de 273 rations de pain (C 343, p.84), au prix de 29 64 la ration de 20 onces. La livre de 21 onces 3/4, poids de Bonneville, valait 0,665 kg ce qui porte le prix d'1 kg de pain, respectivement, à 38 (année 1728) et 4° 1° (année 1777), soit 36 % d'augmentation en une cinquantaine d'années.(A titre indicatif, le prix d'1 kg de pain au levain demicomplet nature coûte, en moyenne, 3,5 euros en 2009). Dans le même laps de temps, le prix d'une paire de souliers a augmenté de 25 %. Bien qu'il soit toujours délicat de vouloir comparer deux monnaies d'époques différentes, il apparaît que le pouvoir d'achat du sol piémontais est assez proche de celui de l'euro actuel, si l'on tient compte de l'abondance ou de la rareté du produit acheté. Ceci est particulièrement vrai pour les produits céréaliers, ou ceux à base de céréales, dont il y a souvent eu pénurie en Savoie au cours du XVIII^e siècle.

19-C 328 p. 5 verso et p. 32.

20-C 328 p.31 verso.

Sources:

Archives Départementales de la Savoie :

Série B - Cours et juridiction, avant 1792.

Sous-série 2B - Procédures criminelles et civiles, appels directs (1424 - 1792).

Nota : la page mentionnée, après la cote du document, indique son emplacement dans le Sommaire, version juin 2006, dressé par Corinne Townley.

Série C - Administrations provinciales, avant 1792.

Intendance générale de Savoie : Secrétariat général ; Finances et comptabilité.

Bibliographie : « La Savoie de la Réforme à la Révolution française » de Roger Devos, Bernard Groperrin - Edition Ouest-France - 1985 – 1ère Partie, chap.IV: L'Etat de Savoie dans les conflits européens ; 4eme Partie, chap. I : Le temps des occupations françaises et chap.IV : l'occupation espagnole.

Pour la documentation sur les galères :

- « Mais comment pouvait-on ramer sur les galères du Roi-Soleil ? » de René Burlet, Jean Carrière, André Zysberg - Mercure de l'Histoire – Vol. I – n° 34 / 1986.

- « Les galères au musée de la Marine » de René Burlet – Edit. Pu Paris-Sorbonne - Coll^{tion} Histoire Maritime - 2001.

- « Les galériens » de Jean Zysberg - Imp. Brodard et Taupin à La Flèche – 1991. - Encyclopédie de Diderot et d'Alembert- 1751-1780 – Paris, Briasson.

Web - Internet : Villefranche-sur-Mer (travaux de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Maritime de Villefranche-sur-Mer), Nice, Turin, la route du sel.